

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

LE DROIT AUX VACANCES

Maurice MILHAUD

LA JUSTICE BAFOUÉE EN ROUMANIE

EN AFRIQUE DU NORD

I. — L'ÉDIT ROYAL DE 1778.

II. — POUR LES INDIGÈNES ALGÉRIENS.

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

J. JALLAGUIER, VINS

R. C. NIMES 2023 (GARD)

Livre fco gare de port et de droits gare destinataire, fût perdu, 16 litres délicieux vin blanc doux grenache, pr prix de 125 fr. Echantillon 1 fr. 50. Vins rouges et blancs. Renseignements sur demande.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

L'assemblée générale des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas s'est tenue, le 23 mars 1926, sous la présidence de M. Griolet, président du conseil d'administration; 140.000 actions étaient présentes ou représentées.

Le bilan se totalise, tant à l'actif qu'au passif, par 3.511.760.835 fr. 32, en augmentation de 958.447.922 fr. 67 sur celui du précédent exercice.

C'est le chiffre le plus élevé atteint depuis la fondation de cet établissement.

Le solde du compte de « profits et pertes » s'élève à 36.119.956 fr. 03 et se trouve réparti comme suit :

A la réserve légale pour en parfaire le montant aux 10 0/0 du capital social, 1.173.430 fr. 03; aux actions : 90 fr. par titre (soit 16 0/0 du capital nominal contre 15 0/0 l'an dernier, 32.000.000 fr. ; au Conseil d'administration, 2.444.444 fr. 44. Au total, 35.622.874 fr. 47.

Il reste un solde de 497.081 fr. 56 qui, ajouté au report des exercices antérieurs de 24.966.434 fr. 97 forme un total de 25.463.516 fr. 53.

Il est à remarquer que compte tenu de ce report à nouveau, et de la somme affectée à la réserve légale, les réserves de la Banque se trouvent portées à 170.863.323 fr. 48 pour un capital social de 200.000.000 de francs.

L'assemblée générale a voté à l'unanimité, moins une voix, les résolutions soumises à son approbation.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

L'assemblée générale du 29 mars, présidée par M. A. Homberg, a approuvé les comptes de l'exercice 1925, qui font apparaître un bénéfice net de 35.633.617 fr. en augmentation de 1.513.740 francs sur celui de l'an dernier.

Le total du bilan s'élève à 8.430.550.794 francs en augmentation de plus de 2 milliards sur celui du précédent exercice. Cette différence provient principalement des espèces en caisse et en banque (en plus 425 millions de francs) et du montant du portefeuille, effets et bons de la Défense nationale (en plus 1.500 millions).

Le dividende total est fixé à 27,50 bruts par action (22,55 nets); un acompte de 6,25 ayant été payé le 2 janvier, le solde 16,30 par action, sera mis en paiement au plus tard le 1^{er} juillet.

Il est reporté à nouveau 11.975.548 francs contre 8.754.705 francs l'an dernier. L'assemblée a ratifié la nomination de M. Simon en qualité d'administrateur et réélu MM. Bouillat, Nicou et Poirier, M. Verstraete a été réélu censeur.

M. Simon, directeur général démissionnaire, a été nommé vice-président du Conseil. M. Leon Leblanc remplace M. Simon.

"SELFIOR", reliure automatique

POUR COLLECTION ANNUELLE
DES

"CAHIERS"



Nous pouvons fournir à nos lecteurs contre envoi de 8 fr. plus 1 fr. 50 de port pour la France et 2 fr. 50 pour l'étranger, un SELFIOR leur permettant de relier une collection annuelle des "CAHIERS", soit en fin d'année, soit en cours d'abonnement.

Les lecteurs peuvent recevoir tous renseignements sur le SELFIOR, qui se fait en tous formats, ainsi que sur la SELF-RELIURE extensible, s'adaptant automatiquement sur des livres brochés de toute épaisseur et de tout format.

Memento Bibliographique

La Bibliothèque d'Éducation (15, rue de Cluny) a publié, simultanément, deux livres, écrits par deux terriens, à la vision nette et à l'esprit ferme. Ce sont les *Notes paysannes et villageoises* d'Emile GULLAUMN, qui nous font pénétrer au cœur même de nos campagnes, si transformées dans leurs mœurs et dans leur vie spirituelle, depuis dix ans, et l'*École rurale* de M. T. LAURIN, instituteur plein d'expérience et dont les raisonnements ne s'écartent jamais du réel. L'organisation de l'école rurale en fonction de la vie et de la profession agricole, son rôle comme pépinière de terriens et comme éducatrice du citoyen, voilà ce qu'il nous montre en de fortes pages, bien pensées et bien écrites.

L'*Évolution Commerciale et Industrielle de la France sous l'Ancien Régime* nous est décrite par M. Henri SÉE, l'historien le mieux qualifié pour entreprendre cette étude, dans un volume (Glard, 35 francs) où l'érudition, malgré son abondance, ne masque jamais les grandes lignes de l'exposé. On assiste à la lente disparition du métier devant la grande industrie, à la naissance du commerce colonial, au développement de la politique réglementaire, à la transformation des classes industrielles dans notre pays, et tous ces grands faits historiques sont décrits, mis en valeur et expliqués par M. SÉE avec une sûreté d'information et d'interprétation qui font de son livre, résumé de toute la littérature du sujet, un ouvrage des plus remarquables.

M. Paul FRANCK examine les *Finances de la France* et les divers projets relatifs à leur assainissement. Les conclusions de sa brochure (Delpeuch, 3 fr.) tendent à préconiser une politique de conversion, la taxation des bénéfices agricoles et l'imposition de tous les fonds d'État. Le budget, estime l'auteur, y gagnerait 4 milliards par an. Ces solutions ne sont pas nouvelles; ce n'est pas une raison pour les rejeter.

Faisant suite à ses études sur les auteurs du xvii^e siècle, M. Henri SÉE, dont l'activité et la production intellectuelles sont impressionnantes, publie les *Idees politiques* au xviii^e siècle (Glard, 25 fr.). C'est toute la formation de la doctrine républicaine et de l'individualisme démocratique qui est exposée là, avec pénétration et sympathie. Les écrivains, les idées, les milieux sociaux, la vie politique du « siècle des lumières » y apparaissent avec un relief et dans une clarté remarquables.

Les chroniques de M. T. LAURIN sur les questions rurales sont toujours instructives et d'une pensée réfléchie. Celles qu'il a réunies dans son volume *L'École rurale et la profession agricole* (Bibliothèque d'Éducation, 7 fr. 50) nous montrent comment l'enseignement rural se tient en rapports étroits avec la démographie campagnarde et avec la formation politique des paysans. Organiser l'école rurale, en vue de la formation professionnelle et de l'éducation civique, c'est, nous dit l'auteur, et il faut l'en croire, former la démocratie paysanne.

La Ligue des Religieux Anciens Combattants publie une brochure de M. ROBERT : *Sa Majesté la loi*, qui examine les trois questions suivantes : Les lois sont-elles intangibles, sont-elles souveraines, et peut-on leur résister ? Avec l'auteur, nous répondrons non à la première question, mais contrairement à lui nous tenons qu'on doit obéir aux lois établies et nous n'admettons pas tous les moyens de les combattre ou d'en poursuivre la réforme. L'argumentation de M. R. est habile, certes, mais non convaincante et sa thèse passablement subversive.

Deux ouvrages importants viennent de paraître (chez Rivière) sur le mouvement syndical contemporain. L'un de M. MORBAU n'étudie pas seulement les aspects doctrinaux et l'histoire extérieure du syndicalisme, mais, dans sa dernière partie, la plus originale, il marque les rapports du syndicalisme avec les principaux mouvements économiques. L'autre ouvrage, dû à M. CAZALIS, s'attache surtout à décrire, analyser et juger l'idéologie syndicaliste contemporaine et à montrer les caractères politiques et sociaux des groupements ouvriers existant actuellement. Ce dernier ouvrage est enrichi d'une très alerte préface de M. Joseph CAILLAUX. — R. P.

L'Arcus de la Presse, continuant ses travaux de documentation, publie une nouvelle édition de *Nomenclature des Journaux en Langue française paraissant dans le Monde entier*.

Ce travail précis et ordonné contient plus de 10.000 noms de journaux de notre langue, publiés tant en France qu'aux pays les plus éloignés.

LE DROIT AUX VACANCES

Par M. MILHAUD, de la Section de Genève

M. Durafour, ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, a déposé, en juillet 1925, un projet de loi prescrivant pour tout salarié l'octroi de vacances annuelles payées d'une durée de quatre jours ouvrables après six mois ininterrompus d'occupation dans la même entreprise, de huit jours après un an d'emploi au moins et de quinze jours ouvrables après deux ans. Pour les personnes occupées dans les industries insalubres ou dangereuses, ces durées sont portées respectivement à six, douze et vingt-deux jours.

Dans un discours prononcé à Saint-Etienne, le 22 juillet 1925, le ministre déclara : « Je tiens à souligner ce point capital, ce que je veux, ce que le Gouvernement comme moi désire, c'est que les travailleurs français puissent jouir, dès 1926, d'un repos bien gagné. »

Une Commission de la Chambre étudie actuellement le projet.

Comme il s'agit là d'une réforme d'une haute portée morale, de la reconnaissance d'un droit pour l'homme, quelle que soit sa condition sociale : celui « d'échapper de temps en temps à l'esclavage des occupations quotidiennes », nous avons pensé que la Ligue devait se prononcer sans tarder à l'égard du projet et que les Sections devaient donner publiquement leur avis. C'est pour cette raison que nous avons jugé utile de porter la question devant nos Sections dans les quelques pages qui suivent.

I. — Évolution de la politique sociale

Les vacances des ouvriers nous apparaissent aujourd'hui comme une des réalisations qui s'imposent d'une manière urgente à notre raison et même mieux à notre conscience. Nos conceptions modernes des rapports entre le Capital et le Travail sont favorables non seulement à une plus équitable répartition du produit de leur collaboration, mais encore à une plus grande compréhension de leurs droits et besoins réciproques. Elles nous font un devoir d'assurer une existence convenable à la grande masse des producteurs, dont le sort a été bien longtemps, et est souvent encore, comme on le sait, digne de commisération.

Réaction contre une exploitation inconsidérée, imprévoyante des forces humaines dans les fabriques, la législation ouvrière, sous l'impulsion de l'opinion publique, s'est donné comme but, tout d'abord, de mettre un terme aux abus. C'est l'époque de l'interdiction du travail des enfants

dans les établissements industriels, de l'interdiction du travail de nuit des femmes ; c'est celle où le repos hebdomadaire s'est généralisé, en même temps que la durée de la journée de travail légale était réduite. Mais bientôt on comprit qu'il n'était pas possible de limiter le rôle de la politique sociale à une simple fonction de protection, qu'elle avait des horizons plus élevés, qu'une œuvre constructive, œuvre de prévoyance, s'imposait...

Cette évolution est la conséquence d'une plus grande compréhension, à tous les degrés de la société, des droits politiques et sociaux de l'homme, de la pénétration des idées démocratiques dans des sphères de plus en plus larges et de l'éducation populaire intense, qui a relevé sensiblement le niveau intellectuel et moral du travailleur. La politique sociale constructive se manifeste par la limitation de la journée de travail à huit heures, qui laisse à l'ouvrier des loisirs suffisants, pour l'emploi judicieux desquels des institutions remarquables sont créées de toutes parts. Elle se donne pour mission — et c'est là le fait capital — de mettre sur pied un mécanisme d'assurances maladie, accidents, vieillesse, qui éviteront aux gagne-petit le dénuement, lorsque le malheur veut qu'ils ne soient plus à même de travailler. Elle proclame que l'ouvrier a droit à certaines satisfactions en tête desquelles il y a lieu de faire figurer les vacances payées.

Il faut avoir bien en vue ces deux étapes : la première, franchie presque partout par la législation sociale ; la seconde, qu'elle affronte avec impétuosité, pour comprendre la volonté qui s'affirme de toutes parts d'accorder dorénavant des vacances payées à tous les travailleurs manuels.

II. — Les raisons morales

Jetons un regard autour de nous. Qui n'a pas de vacances ? L'employé, le fonctionnaire, le commerçant, l'industriel, tous ont la possibilité, à des degrés divers, d'aller au bord de la mer ou à la montagne pour se reposer. Il n'y a que l'ouvrier qui ne puisse pas chercher dans le calme la diversion et le repos nécessaire à ses nerfs, lui dont pourtant la besogne est physiquement la plus lourde et la plus déprimante.

« Chose étrange, comme le constate le grand industriel anglais, Sir Robert Hadfield, dès qu'on travaille de ses mains, dès qu'un ouvrier laisse reposer ses outils ou arrête son travail, il ne lui revient plus un sou de paiement. »

En demandant des vacances annuelles payées

pour l'ouvrier, nous ne répondons qu'à un sentiment d'équité. Nous ne sollicitons que justice pour celui qui est le seul dans notre société à ne pouvoir jouir de quelques jours de liberté complète. La direction d'une grande entreprise partage entièrement cette opinion. Elle déclare : « La vraie raison pour laquelle nous avons accordé des vacances payées à nos ouvriers est que nous estimons qu'ils ont les mêmes droits de jouir d'une période de repos que la plupart des employés ».

Un autre établissement considère que « l'octroi des vacances répond à un simple esprit de justice ». Un autre encore estime que « tout le monde a droit à des vacances ». Ailleurs, il est dit : « La raison pour laquelle nous avons accordé des vacances à nos ouvriers depuis 1924, après en avoir fait bénéficier nos employés depuis 1913 est que nous estimons nécessaire pour chacun d'avoir une certaine diversion et un repos pendant l'année et que d'autre part le moment est venu d'accomplir cet acte de justice à leur égard ».

Qui n'a pas éprouvé le besoin et la joie de se sentir libre, de se trouver loin de toute contrainte, de tout souci de travail, d'être son maître ? Qui n'a souhaité cette détente ? Celui-là le refuserait-il à l'ouvrier ? Les vacances donneront de nouvelles possibilités à la vie de famille. Devinez la joie de l'ouvrière qui, absente du foyer toute l'année, aura pour quelques jours ses enfants bien à elle. L'ouvrier pourra consacrer un temps suffisant à sa vie privée à côté de sa vie de travail. Pensez aux projets ébauchés longtemps à l'avance... à leur réalisation. Des déplacements absolument impossibles jusqu'ici pour rendre, visite à telle ou telle parente éloignée ne dépendront plus que de tarifs de chemins de fer spécialement favorables pour les familles de travailleurs. En un mot, des salariés qui n'auraient jamais pu prendre de vacances parce qu'ils n'en ont pas les moyens en connaîtront à leur tour les bienfaits.

Pouvons-nous oublier que le génie humain perfectionne tous les jours la technique industrielle, que la machine remplace de plus en plus les bras du travailleur et fonctionne à un rythme toujours plus accéléré ? Ne craignons pas de dire que les progrès techniques qu'apporte quotidiennement la science dans le machinisme, les améliorations dont bénéficie tous les jours l'organisation du travail ne seraient qu'un leurre pour l'humanité, que le privilège de quelques porteurs de titres, si elles n'avaient pas pour but primordial d'élever le niveau moral et le bien-être de la société tout entière en commençant par les classes ouvrières.

III. — Les raisons sociales

Personne ne contestera aujourd'hui que l'homme constitue le capital le plus précieux pour un Etat. Le prestige d'une nation dépend de son intelligence, de sa valeur productive. Le devoir de la communauté est donc non seulement d'éviter un abaissement du niveau de la population

ouvrière, mais bien de coopérer à son ascension par tous les moyens. Ceci est plus particulièrement vrai pour la France, qui a perdu un million et demi de producteurs au cours de la grande guerre, pays dans lequel le problème de la main-d'œuvre se pose avec une acuité extraordinaire. Maintenir et même relever le niveau de la santé populaire, constitue un des problèmes vitaux de notre politique économique.

Concurremment aux courtes journées de travail et à l'application de la semaine anglaise, les vacances apporteront ce complément nécessaire à tout organisme qui doit, pour se maintenir sain, puissant, puiser, à certaines époques de l'année, à pleins poumons l'air vivifiant des montagnes ou de la mer.

Nous admettons aujourd'hui que la société est responsable de la déchéance des travailleurs par suite de son organisation défectueuse et qu'elle doit assistance au prolétariat irrémédiablement condamné à ce sort. Or, la déchéance est d'autant plus rapide que le travail est plus astreignant, que le corps est plus déprimé. La déchéance prématurée cause ce double préjudice à la société, de lui coûter d'une part de l'argent, et d'autre part — ce qui est plus grave — d'empêcher le travailleur de remplir sa fonction économique. Donc, en définitive, la perte est double. Dans ce domaine, le rôle bienfaisant des vacances peut se faire sentir également sous la forme d'une diminution du nombre des maladies qui envahissent un corps débilité, du nombre des maladies professionnelles et des accidents.

Les vacances donneront, d'autre part, au travailleur le sentiment de ne pas être uniquement une machine à produire. Elles supprimeront chez lui une des causes d'irritation contre notre société. Elles seront un facteur d'apaisement. On ne saurait trop insister sur ce point : la paix sociale dépendra de la mesure dans laquelle on aura su adapter les conditions d'existence des classes laborieuses aux besoins nouveaux qu'elles éprouvent et qu'elles font connaître avec un bon sens incontestable.

En résumé, envisagées sous leur aspect social, les vacances payées sont à la fois un préventif contre une déchéance rapide et un facteur d'apaisement des esprits.

IV. — Les raisons physiologiques

De nos jours, si la force de l'ouvrier ne joue plus qu'un rôle secondaire, son système nerveux est de plus en plus éprouvé. La fonction du travailleur devant la machine, la division du travail de plus en plus poussée, donnent au travail un caractère de monotonie qu'il n'avait pas autrefois. L'action déprimante qu'elles exercent rendent nécessaire l'octroi de longues heures de repos entre deux journées de travail et de vacances, si on veut éviter une lassitude, un dégoût qui se manifesteront bientôt par de l'indifférence puis par un esprit d'indiscipline.

C'est ce que confirme la direction d'un établissement de 3.500 ouvriers, qui constate que « la

diversion à la monotonie du travail que constituent les vacances est un facteur d'efficacité. D'ailleurs les nombreuses fonctions de l'organisme humain réclament le changement. On a pu constater que la répétition à l'infini occasionne toujours pour elles une plus grande fatigue. Tous ceux qui connaissent la vie dans les grands ateliers ne nous contrediront pas lorsque nous affirmons que la tension d'esprit imposée d'une manière continue au travailleur spécialisé soit pour éviter les malfaçons, soit pour le soustraire aux accidents rend nécessaire comme dérivatif un repos continu de plusieurs jours. Nombreuses sont les expériences qui montrent que « le changement des habitudes quotidiennes pendant une ou deux semaines est bienfaisant au physique et au moral ».

L'institution de fêtes légales ou coutumières n'étaient-elles pas déjà un pas dans ce sens, une reconnaissance de cette nécessité?

V. — Les raisons économiques

La plupart des employeurs ne se placent, dans l'étude d'une question comme celle qui nous intéresse, qu'au point de vue de la rentabilité de leur entreprise. Les vacances sont-elles une cause de diminution de la production? Vont-elles avoir pour conséquences son renchérissement? Il est utile de rappeler ici l'influence que peut avoir un repos journalier prolongé sur le rendement horaire de la journée suivante.

Bien souvent, la production obtenue avec les journées de travail réduites à 9, 8 ou 7 heures a atteint, sinon dépassé, la production de journées de travail de 11, 10 et même 9 heures. Le repos, dans ce cas-là, qui permet une augmentation du rendement horaire, est loin d'être anti-économique. Il permet à l'organisme de reprendre le travail dans des conditions plus favorables.

Ce qui est vrai pour deux journées consécutives de travail de la semaine ne le serait-il pas pour les deux périodes coupées par quelques journées de repos? Autrement dit le rendement de la période de rentrée de vacances devrait être sensiblement supérieur à celui de la période antérieure, au point de compenser rapidement la perte de temps, et peut-être même de boucler par un excédent.

Un certain nombre d'exemples précis permettent d'émettre une telle opinion. Notamment une grande entreprise accordant des vacances de trois jours à deux semaines à six cent cinquante de ses ouvriers constate que les ouvriers ne peuvent fournir leur meilleur travail sans un repos périodique et que la Compagnie retire un bénéfice en ce qui concerne la production en recevant un renouveau d'énergie du travailleur à son retour de vacances ». D'ailleurs, la diminution des maladies, des accidents, le nombre plus limité des renvois, la stabilité du travailleur, sa régularité plus grande et sa bonne volonté qui résultent de l'application des vacances sont également des facteurs de productivité qui ne sauraient être sous-estimés.

VI. — Les vacances annuelles à l'étranger

En adoptant une telle réforme, la France n'innovera pas. En effet, nous relevons dans un article de la « *Revue internationale du Travail* » consacré à la législation sur les congés payés que, depuis la guerre, plusieurs Etats de l'Europe orientale et centrale ont introduit des vacances légales pour l'ensemble de leurs travailleurs.

Ces Etats sont :

L'Autriche : loi du 30 juin 1919.

L'Union Soviétique russe : décret de 1918 et Code du Travail de 1922.

La Lettonie : loi du 14 mars 1922.

La Finlande : loi du 1^{er} juillet 1922.

La Pologne : loi du 16 mai 1922.

La Tchécoslovaquie : loi du 3 avril 1925.

Plusieurs pays ont, en outre, adopté des législations partielles pour certaines catégories limitées de leurs salariés.

Dans d'autres Etats, des projets ou propositions de loi ont été déposés, tendant à généraliser les vacances annuelles pour les ouvriers. C'est le cas au Luxembourg, en Suède et en Angleterre.

Ailleurs, la pratique des congés s'est répandue ou même généralisée par la conclusion de conventions collectives. Il en est ainsi en Allemagne, au Royaume-Uni, en Suède, en Norvège, au Danemark, aux Pays-Bas, en Italie et en Suisse.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a étudié à plusieurs reprises l'opportunité de porter la question d'une réglementation internationale des vacances annuelles payées des salariés à l'ordre du jour d'une conférence internationale. Il semble qu'une question de cette importance ne saurait tarder à être réglée par l'organisme de Genève.

**

En conclusion, nous constatons que toute une série de raisons morales, sociales et physiologiques militent en faveur de l'octroi de vacances annuelles payées aux ouvriers.

Nous constatons également qu'il est loin d'être prouvé qu'une interruption du travail pendant quelques jours doive avoir un effet négatif sur le rendement économique des entreprises.

Nous remarquons, enfin, qu'il n'y a plus guère, en Europe, que la France, la Belgique, l'Espagne et la plupart des pays balkaniques qui n'accordent pas encore de vacances annuelles à leurs ouvriers.

Or, les ouvriers français peuvent et doivent recevoir des vacances au même titre que la grande majorité des ouvriers européens. Notre pays ne saurait témoigner moins de sollicitude pour ses travailleurs manuels que la plupart des Etats de notre continent. Avec M. Durafour nous pensons qu'« il s'agit d'une question d'intérêt national ».

En qualité de ligueur, nous ajoutons que nous devons soutenir de toute notre force une telle mesure qui est dans l'esprit des grands principes de 1789, à la défense et à la propagation desquels nous nous attachons tous.

MAURICE MILHAUD,

EN AFRIQUE DU NORD

I. - L'ÉDIT ROYAL DE 1778

Nos lecteurs connaissent la campagne que nous menons depuis plusieurs années, en vue d'obtenir l'abrogation d'un texte qui a donné lieu à de graves abus : l'édit royal de juin 1778. (Voir Cahiers 1926, p. 42; 1925, p. 4; 1924, p. 566; 1922, p. 387).

Ils trouveront ci-dessous un rapport de nos conseillers juridiques qui expose la question dans toute son ampleur. Ce rapport a été transmis, le 22 mars dernier, au ministre des Affaires étrangères.

Une ordonnance du roi Louis XVI, publiée en juin 1778, autorisait nos consuls dans les Echelles de Barbarie et du Levant « à faire arrêter et renvoyer en France par le premier navire de la nation tout sujet français qui, par sa mauvaise conduite et ses intrigues, pourrait être nuisible « au bien général » (art. 82).

La Barbarie comprenait la partie septentrionale de l'Afrique jusqu'aux oasis égyptiennes (Maroc, Algérie, Tunisie, Tripolitaine). Le Levant (aujourd'hui Proche-Orient) s'étendait de l'Égypte à l'Asie-Mineure. Barbarie et Levant formaient ce bassin méditerranéen, dans les ports ou « échelles » duquel la France entretenait une représentation consulaire. Dès l'origine, les rapports des « régnicoles » avec l'autorité avaient été réglés par des dispositions spéciales, qui devaient trouver plus tard leur expression définitive dans les trois principaux édits de 1670, 1681 et 1778.

Du point de vue de la législation, il importe d'observer que les codes du Premier Empire avaient abrogé toutes les lois, ordonnances, édits, règlements, coutumes et usages de l'ancienne France, dont les dispositions étaient contraires à celles de ces codes. Mais l'abrogation ne s'applique qu'aux matières sur lesquelles il a été statué, laissant subsister les dispositions spéciales aux questions que le législateur impérial n'a pas traitées.

La juridiction consulaire à l'étranger est une des matières omises et c'est la raison pour laquelle l'édit de juin 1778 a survécu, gardant aujourd'hui encore toute sa force de réglementation.

Si un doute subsistait à cet égard, il suffirait de se reporter aux travaux préparatoires de la loi du 28 mai 1836, et à cette loi elle-même, qui a abrogé les articles 39 à 81 de l'édit de Louis XVI; une loi a été nécessaire en 1836 pour rendre caduques certaines parties de l'édit de 1778; c'est donc que celui-ci était encore loi de l'Etat.

Ajoutons que les modifications apportées par le législateur de 1836 laissent entières les dispositions des articles autres que 39 à 81, et par conséquent l'article 82, qui nous intéresse ici.

Le Second Empire devait donner une vigueur nouvelle au régime en étendant l'application à la Chine et à l'Imanat de Mascate (loi du 8 juillet 1852), à la Perse et au Siam (loi du 18 mai 1858) et au Japon (loi du 19 mars 1862).

On ne saurait donc contester la légalité des pouvoirs disciplinaires que l'autorité consulaire française dans les Echelles tient aujourd'hui de l'acte de 1778, si étrange et si dangereux qu'il soit de se référer à une source aussi ancienne; ainsi que le faisait observer le rapporteur de la loi de 1839, M. Isambert, il faudrait une loi nouvelle pour abroger ce qui reste de l'édit.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, il convient d'examiner présentement l'application qui est faite par le gouvernement français de l'ordonnance royale.

Les échos nombreux parvenus à la tribune du Parlement pendant les deux premiers tiers du XIX^e siècle disent l'usage que ne craignent pas de faire les consuls jusqu'en 1870 des pouvoirs qui leur étaient conférés. L'édit tomba cependant en sommeil à partir de 1870, pour être remis en honneur, en 1922, par le Gouvernement de M. Poincaré, expulsant de Tunisie MM. Fabre et Louzon, et, deux ans plus tard, M. Raymond Colrat.

La Ligue des Droits de l'Homme intervint chaque fois, comme il convenait, contre des mesures qui portent atteinte à la liberté individuelle, quelque fondement légal qu'on lui oppose.

Le ministre des Affaires étrangères justifiait la mesure en invoquant les termes mêmes de l'art. 82 de l'édit, estimant qu'il importait au maintien du prestige français dans les Echelles que la conduite de nos nationaux soit à l'abri de reproche, ajoutant qu'il était préférable pour un Français d'être expulsé par le Consul, plutôt que par le souverain territorial, lequel n'eût pas manqué de recourir à la mesure.

On retrouvera dans les *Cahiers* (année 1922, p. 387; année 1923, p. 88; année 1926, p. 42), la trace de nos interventions, au sujet d'une si importante question, qui fut évoquée pareillement au Congrès National de La Rochelle, en 1925.

On y verra l'argumentation, bien fragile, à la vérité, de la Chancellerie, à laquelle nous opposons le principe de la liberté individuelle. La déclaration des droits de l'homme prévoit que nul ne peut être arrêté, détenu, ni condamné arbitrairement et il est partout reconnu qu'aucune peine ne peut être prononcée sans jugement. Le raisonnement du ministre des Affaires étrangères tend tout simplement à méconnaître la transformation qu'ont subie les principes du droit public depuis 1778.

Il est étrange de constater que, dans un pays comme la France, qui a si souvent facilité les voies du progrès, on s'en tienne, en certaines matières, à la conception si rétrograde de la lettre de cachet.

La fâcheuse mesure de l'expulsion qui, dans la France continentale, est encore envisagée contre les étrangers, n'a jamais été admise à l'égard des nationaux, exception faite du cas spécial des membres des anciennes familles régnantes : on ne conçoit pas qu'elle puisse être admise à l'égard de nos compatriotes dans les pays d'outre-mer.

La Ligue espère obtenir la modification du statut des étrangers, par l'abolition de la mesure de l'expulsion, ou du moins en subordonnant cette peine à la condition préalable d'un jugement motivé ; nous demandons la même garantie pour nos compatriotes à l'étranger. Si un Français se rend coupable d'une infraction, s'il nuit par sa conduite et ses intrigues au bien général, pour reprendre les termes de l'édit, rien n'est plus simple que de le déférer aux tribunaux, précisément institués à cet effet. L'ordonnance de 1681 était, à cet égard, plus libérale, puisqu'elle imposait aux consuls l'obligation de consulter préalablement les notables élus, dits « députés de la nation ». A une époque où le principe de la séparation des pouvoirs était encore inconnu, on avait cependant compris

le danger de confier le droit absolu de punir à celui qui administre.

L'exigence est-elle excessive de revenir au principe de 1681, en adaptant celui-ci à notre conception moderne, c'est-à-dire en subordonnant le droit d'expulsion à l'intervention préalable d'un jugement motivé ?

C'est ce que nous avons demandé pour les étrangers en France et ce que nous demandons pour les Français à l'étranger.

A la vérité, les partisans de l'édit semblent reconnaître eux-mêmes la fragilité de leur argumentation et un aveu peut être relevé dans la réponse que nous faisait le 2 juillet 1925 le ministre des Affaires étrangères : « le maintien des errements actuels semble devoir s'imposer ». (*Cahiers* 1926, p. 42.)

Et voilà bien la condamnation du système par ses propres défenseurs : les dispositions de l'édit royal ne constituent que des errements.

Errements, parce que contraires à la liberté individuelle et au principe qui interdit les arrestations sans jugement ; errements, parce que contraires au principe de la séparation des pouvoirs ; errements, parce que nuisibles au prestige français.

II. - POUR LES INDIGÈNES ALGÉRIENS

I. — Le service militaire des indigènes

La Ligue a protesté à maintes reprises contre l'inégalité des charges militaires qui pèsent sur les Français et sur les indigènes algériens non naturalisés, ces derniers étant astreints à un service actif plus prolongé. (Voir Cahiers, 1926, p. 139 ; 1925, p. 4 ; 1924, pp. 249, 568.)

Pour remédier à cet état de choses, nos conseils juridiques ont élaboré la proposition de loi ci-dessous.

M. Marius Moutet, député, membre du Comité Central, a bien voulu se charger de la déposer sur le Bureau de la Chambre :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

L'idée d'astreindre les indigènes de nos possessions d'outre-Mer à l'obligation militaire n'était, il y a quelques années encore, que timidement entrevue ; la guerre de 1914 l'a brusquement imposée chez nous : l'institution fait aujourd'hui partie du régime.

Notre pensée n'est pas d'en discuter ici le principe, encore que le dernier mot n'ait pas été dit sur la question. Nous voulons seulement, nous limitant d'ailleurs à l'Algérie, examiner ce qu'est, devant l'impôt du sang, la situation de l'Algérien non naturalisé, au regard de la prestation du même ordre exigée du Français de la métropole.

Nous notons, dès le début, que si la conscription a été réglementée par la voie législative à l'égard

des Français du continent, l'appel du contingent algérien a été livré à la volonté arbitraire du pouvoir exécutif.

En vain, la loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée avait, par son article 47, prescrit au gouvernement de présenter dans les six mois un texte législatif, « réglant les conditions de recrutement des indigènes en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat », invitation renouvelée par le législateur du 1^{er} avril 1923 (art. 99).

Le texte n'est jamais intervenu, laissant s'exercer librement le régime des décrets.

Le premier essai de conscription fut tenté par le décret du 3 février 1912, qui institua en Algérie un système mixte, combinant l'engagement et l'appel. Depuis la guerre, l'appel est le droit commun pour l'Algérien et la dernière réglementation fixant la durée du service actif de l'appelé est le décret du 28 septembre 1923, qui fixe cette durée à deux ans.

Il n'est pas douteux que la différence de traitement existant en matière militaire entre le Français de la métropole et celui d'Algérie, est due à la différence des sources de la réglementation, dont l'une, la législative, fut plus douce que l'autre, l'administrative.

Il convient, semble-t-il, de rétablir l'égalité entre les catégories d'appelés et c'est là l'objet de la proposition de loi qui est présentée ici.

En vain, certains bureaux ont-ils essayé d'invoquer les « exigences de l'organisation générale de l'armée et l'intérêt supérieur de la défense natio-

nale », formulés creuses, qui ne répondent à aucune nécessité politique, ni technique.

La guerre a prouvé que dix-huit mois suffisent pour faire de la recrue algérienne un excellent soldat, et cette raison devrait suffire.

Il faut ajouter que des exigences trop grandes formulées à l'égard des appelés algériens, la plupart de statut coranique, serait compromettre l'amitié musulmane, qui doit rester à la base de notre politique coloniale.

Enfin, le système d'appel avec primes serait de nature à donner à nos formations militaires algériennes le caractère d'armée de mercenaires, ce qui est contraire à notre conception moderne de la défense nationale.

Pour toutes ces raisons, il apparaît qu'une égalité absolue des charges militaires doit être réalisée dans les termes de la proposition de loi, dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

La durée du service militaire actif imposé aux appelés du contingent algérien ne peut être, en aucun cas, supérieure à dix-huit mois. Elle sera ramenée à un temps moindre, si la durée de ce service est réduite en faveur du contingent métropolitain.

2. — La représentation au Parlement des indigènes non naturalisés

L'importante question de la représentation au Parlement des indigènes algériens non naturalisés a fait ici même l'objet de plusieurs études. (Voir Cahiers 1925, p. 4; 1924, p. 570.)

Nos conseils juridiques ont préparé le projet de loi qu'on va lire et qui tend à assurer cette représentation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La représentation législative de l'Algérie, instituée par la Constitution du 4 novembre 1848, supprimée par le décret du 2 février 1852, et rétablie en 1870, est assurée aujourd'hui par trois sénateurs (loi du 9 déc. 1884) et par six députés (loi du 28 juillet 1881), pour une population totale de 5.563.828 habitants, dont 784.461 Français d'origine.

Ce régime pouvait suffire à une époque, où l'indigène n'était pas encore parvenu au degré de civilisation, qui le rende susceptible d'accéder au collège électoral; il ne répond plus aux besoins présents.

La question de la représentation des indigènes n'est pas nouvelle.

Déjà en 1891, une Commission du Sénat, chargée d'étudier les réformes nécessaires à l'Algérie, avait entrevu le problème; le 10 juillet 1914, la haute assemblée adoptait un projet de résolution tendant à rechercher les réformes que comporte l'Algérie au triple point de vue politique, administratif et économique.

Dans cette Chambre, notre regretté collègue, feu Albin Rozet avait longuement exposé la question au cours de la séance du 9 juin 1899. Et le 9 février

1914, les députés de la onzième législature mettaient leur confiance dans le Gouvernement pour améliorer la situation politique des indigènes de ce territoire africain.

En dépit de l'arrêt fâcheux marqué par la guerre, la question fut reprise; elle est devenue aujourd'hui d'une brûlante actualité, au point qu'on ne saurait en différer la solution;

A la vérité, le problème de l'extension des droits politiques aux colonies est aussi ancien que l'histoire de la colonisation elle-même. Mais alors qu'il pouvait diviser les partis, en raison des conceptions différentes que l'on avait de la mission dévolue aux gouvernements colonisateurs, le doute ne saurait subsister depuis que l'art. 22 du Pacte de la Société des Nations a défini les caractères de cette mission : mission d'assistance et de conseil devant préparer l'émancipation, « mission sacrée de civilisation », pour employer les termes mêmes du pacte.

Il importe, en effet, de se pénétrer de cette vérité que, dans la communauté internationale, la colonisation est une dérogation au principe, aujourd'hui reconnu, du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Il faut donc réduire l'exception à ses limites, en donnant aux assujettis le maximum de droits compatibles avec le développement politique et social auquel ils sont arrivés.

Dès lors, il ne peut être contesté qu'après 96 ans de collaboration, l'Algérie ne soit parvenue à ce stade, qui permette à ses habitants d'accéder à certains droits.

Il convient d'ailleurs ici de rendre justice au Parlement français, qui, déjà dans cette voie, loin de se montrer réfractaire, a réduit progressivement les incapacités légales de l'Algérien.

Nous devons aujourd'hui compléter la réforme.

Sans doute, on compte encore des partisans du statu quo, qu'effraient les conséquences de cette réforme : hantés par l'histoire de Saint-Domingue, ils redoutent l'élimination de la population blanche par l'élément de couleur. Ils estiment au surplus, qu'on a assez fait pour l'Algérie, dotée d'assemblées délibérantes, avec collèges électoraux élargis.

D'autres opposent le commode argument de la qualité de l'Algérien non citoyen, inapte par conséquent à l'électorat, et plus encore à l'éligibilité. Ils ajoutent qu'un remède facile peut résoudre légalement la question : celui de la naturalisation, dont le bénéfice était déjà offert par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, confirmé par la loi du 4 février 1919.

D'autres encore invoquent le statut personnel, auquel le musulman reste si profondément attaché, et qui ne se concilie pas avec nos lois constitutionnelles.

Et d'ailleurs, ajoute-t-on dans un argument, qui a la faveur de tous les réfractaires, la représentation est déjà instituée et nul ne conteste ni l'ardeur ni la compétence des élus parlementaires dans la défense des droits de l'Algérie.

Tels sont les raisonnements de ceux qui jugent la réforme inopportune.

Certains, cependant, admettraient la représentation, mais sous une forme spéciale : tous les Algériens auraient la vocation électorale, pour désigner autant d'élus que le chiffre de la population l'exigerait, mais siégeant dans un parlement spécial.

Il est à peine besoin d'observer de quelle faible autorité jouiraient ces mandataires à capacité réduite, exclus de la grande tribune. L'expérience coûteuse et sans fruits, tentée avec le Conseil supérieur des Colonies, suffirait à faire rejeter cette solution.

* *

À notre avis, le droit de l'Algérien d'être représenté s'impose au triple point de vue du droit constitutionnel, de l'équité et de l'intérêt purement français.

La tradition républicaine n'admet l'exercice du pouvoir que par la participation de tous à la conduite des affaires publiques. Un gouvernement puise sa raison d'être, et même sa force, dans le suffrage universel et la loi sera mieux respectée si elle a été votée par le plus grand nombre. Cette participation se conçoit rationnellement pour l'Algérie après un siècle de vie française, comme elle fut admise par la deuxième république en faveur des habitants des « vieilles colonies ». La raison d'harmonie suffirait ici à justifier la réforme, si l'Algérie n'était qu'une « vieille colonie ». Mais l'Algérie est plus que cela, elle est plus qu'une colonie : elle fait partie intégrante du territoire métropolitain, puisque, divisée en départements, elle est administrée par des préfets, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, avec la législation nationale de droit commun.

Déjà d'ailleurs, dès 1871, une catégorie d'individus, ceux de statut israélite, ont obtenu la vocation électorale, qu'il n'y a pas de raison de refuser plus longtemps à leurs compatriotes de statut musulman.

L'équité est une autre raison qui milite en faveur de la proposition de loi soutenue devant vous. Les charges militaires, sans compter la participation fiscale, imposées aux Algériens (décrets des 3 février 1912, 7 septembre 1916 et 28 septembre 1923) appellent en contre-prestation la reconnaissance des droits politiques. On ne peut imposer les uns sans accorder les autres. Enrôler un individu, c'est le considérer comme national, avec toutes les conséquences attachées à cette qualité.

« Vous pouvez retourner dans votre pays », disait le 20 juin 1912, M. Poincaré, alors président du Conseil, à une délégation de musulmans africains, qui s'était rendue à Paris. « Soyez certains que la France fera bon accueil à ce que vous désirez comme des satisfactions légitimes, à ce que nous considérons comme des compensations équitables de la charge nouvelle qu'on vous impose. »

Les Algériens sont retournés chez eux ; ils en sont même repartis en 1914 pour se joindre aux bataillons français de la Marne ; ils n'ont rien obtenu.

Nous ajoutons que la réforme proposée s'impose dans l'intérêt même de la France, comme une mesure d'élémentaire prudence. Ceux qui redoutent l'absorption de l'élément blanc par la population de couleur, ne songent pas que cette éventualité peut se produire tout naturellement, si les Algériens demandaient en masse la naturalisation. Et alors, cette victoire de l'indigène serait d'autant plus terrible que nous lui aurions fait une opposition maladroite. Ne vaut-il pas mieux accorder de plein gré ce qui nous serait arraché de force ? Si nous n'arrivons pas à donner avant peu aux indigènes musulmans le sentiment que la France est pour eux une véritable patrie, rien ne les empêchera de nourrir l'idée d'une patrie qui soit à eux et à eux seuls.

Les Romains se montraient plus libéraux, quand ils accordaient les droits politiques à toute la Gaule, sous Galba, à tout l'empire, sous Caracalla. Et, sans remonter à l'époque gallo-romaine, il nous suffira d'observer que dans le Reichstag prussien, une place était réservée aux Alsaciens ; que la Douma d'empire russe comptait jusqu'à 49 députés musulmans ; que la catholique Autriche admettait, avec leur statut personnel, des musulmans dans les assemblées élues.

La France serait-elle moins généreuse que les empires absolus ?

Il n'est pas douteux, cependant, que la question du statut personnel ne fut pendant longtemps l'obstacle le plus sérieux qui s'opposait à l'admission des musulmans dans la famille électorale française. La difficulté n'est point insurmontable ; la France s'est solennellement engagée, chaque fois qu'elle a annexé un territoire, à respecter les coutumes locales et la religion instituée : rien ne s'oppose à ce que le musulman conserve sa foi religieuse, tout comme le catholique, par exemple, est libre de ne pas recourir au divorce, qu'il ne reconnaît pas, sans cesser de participer à la vie nationale. Ce sera l'électorat dans le statut, tel qu'il se pratique au Sénégal et surtout dans les établissements français de l'Inde. Ces établissements nomment aujourd'hui un député et un sénateur : les Hindous votent sur la même liste que les Français d'origine, qu'ils soient renonçants ou non à leur statut personnel.

Telle est la question dans son ensemble, telles sont les raisons qui militent en faveur de l'électorat politique algérien.

* *

Est-ce à dire que la réforme doive être introduite dès maintenant en Algérie dans sa forme la plus large ?

Nous ne le pensons pas et ici nous faisons bien volontiers une concession à ceux qui, raisonnant d'ailleurs fort justement, estiment qu'il y a lieu de procéder par étapes.

Lorsque la République, pour appliquer un principe, a décidé que les colonies seraient représentées au Parlement, elle n'a pas entendu admettre des élus proportionnellement à la population, mais faire en sorte qu'ils aient place dans ce Parlement.

Nous pensons dès lors qu'en dépit du nombre élevé d'électeurs algériens, il pourrait être procédé, pour commencer, à l'élection de quelques députés, deux par département, par exemple.

Au surplus, pour rester dans la vérité constitutionnelle, l'élu devrait être obligatoirement citoyen français de pleine capacité.

Ce sont les deux tempéraments que nous apportons à la réforme.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'adopter la loi, dont texte ci-après :

PROJET DE LOI

Article Premier. — Indépendamment des députés élus par les citoyens français dans les conditions prévues par la loi du 28 juillet 1881, les Algériens non naturalisés sont admis à élire, dans chacun des trois départements d'Algérie, deux députés et un sénateur choisis parmi les citoyens

français justifiant d'une résidence d'au moins six mois dans le département.

Art. 2. — Sont électeurs au titre indigène dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes tous les Algériens, à quelque statut qu'ils appartiennent, âgés de 25 ans, ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi française et ayant une résidence de trois années consécutives dans la commune,

M. Marius Moutet, député, sollicite de déposer ce texte, a proposé les modifications suivantes :

1° Limiter l'électorat aux électeurs à titre indigène, aux conseils municipaux, d'arrondissement, généraux et délégations financières, en ajoutant comme condition absolue que les électeurs doivent savoir lire et écrire en français.

2° Faire élire un sénateur indigène par département, par tous les élus indigènes du département.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA JUSTICE BAFOUÉE EN ROUMANIE

Pour protester contre les scandales judiciaires qui ont été commis en Roumanie à la fin de l'année dernière, la Ligue a organisé, le 8 janvier, salle des Sociétés Savantes, un meeting sous le titre : « La justice bafouée en Roumanie ».

M. Victor Basch, vice-président de la Ligue, a présidé la réunion. Tour à tour y ont pris la parole : MM. Panait Istrati, l'auteur illustre de « Kyra Kyralina » et de « Oncle Anghel » ; A. Fournier, avocat à la Cour d'Appel ; Victor Basch, vice-président de la Ligue ; Fernand Corcos, membre du Comité Central ; Danon, membre du Bureau fédéral de la Seine.

Après avoir présenté et fait acclamer les orateurs, M. Victor Basch donne la parole à M. Panait Istrati, dont nous avons publié le discours *in extenso* (V. Cahiers, p. 51).

M. Fournier, qui lui succède à la tribune, fait un récit de son voyage à Bucarest en avril 1925, lors du procès intenté aux dirigeants syndicalistes et communistes de Roumanie. Il dit l'horreur des séances de cette comédie judiciaire, les tortures infligées aux prévenus, la pression exercée sur la défense et la brutalité des juges.

Les mêmes procédés se retrouvent dans un autre procès, dit de Tatar Bunar, dirigé contre les minorités nationales et spécialement contre les Bessarabiens. Après une instruction sommaire ou tronquée et une détention cruelle dans les prisons militaires de Kichinev, un grand nombre de ces malheureux paysans furent condamnés par un tribunal d'exception à de longues années d'emprisonnement.

M. Fournier est rentré en France, édifié sur les pratiques du régime roumain tout entier dans la main de la haute finance et de la « Sigurantza ». Il dénonce avec indignation les poursuites exercées contre les Juifs et rend un hommage ému au secrétaire général de la Ligue roumaine, M. Costa Poni, qui vient d'être la victime d'un attentat organisé par la jeunesse antisémite. M. Fournier conclut en

formant le vœu que les nations balkaniques puissent tout en conservant leur individualité, se rapprocher les unes des autres et constituer une Fédération Balkanique pour la garantie de la paix.

M. Corcos a bien voulu remplacer, au dernier moment, M. Henri Guernut, empêché d'assister au meeting. Il rappelle avec quel acharnement la réaction roumaine a tenté d'étouffer la voix de notre secrétaire général qui venait exposer, devant le peuple roumain, les doctrines de la démocratie française. Comme Français, comme ligueur et comme Juif, M. Corcos se joint aux protestations qui s'élèvent de toutes parts contre la terreur blanche en Roumanie. Sans doute, le peuple roumain, maître de sa destinée, est libre de se donner le gouvernement de son choix. Cependant, nul n'a le droit de rester indifférent, lorsque les principes humains les plus sacrés sont foulés aux pieds.

M. Corcos constate que la campagne antijuive du gouvernement roumain se poursuit jusque dans notre pays. Il cite un article de M. Octavian Goga, ancien ministre roumain, où le gouvernement français est accusé de « stipendier les rejets talmudiques des plaines ukrainiennes ».

L'orateur fait avec esprit une comparaison entre ces « rejets talmudiques » qui ont pris pour devise « Pour le pays et par le pays », et les jeunes fascistes roumains qui s'illustrent par les attentats les plus barbares.

M. Danon, membre du bureau fédéral de la Seine, adresse ensuite à l'assistance un vibrant appel en langue roumaine.

Enfin, M. Victor Basch clôture le meeting en attirant l'attention de l'auditoire sur le danger du fascisme qui, à l'heure actuelle, envahit un grand nombre de pays européens. Ce qui est grave, ce n'est pas qu'il existe des monstres sadiques tels que ce Morarescu que Panait Istrati nous a représenté, mais c'est que ces monstres sont acquittés par les tribunaux qui ont mission de rendre la justice. Là où règne le fascisme, il n'y a plus ni justice, ni liberté.

C'est pourquoi M. Victor Basch proclame l'impérieuse nécessité de jeter hors de la Société des Nations tous les Etats où sévit la dictature du meurtre et de la barbarie.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1926

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

Étaient présents : M. F. Buisson, Mme Ménard-Dorian, MM. Victor Basch, vice-présidents; Henri Guernut, secrétaire général; Emile Kahn, Langevin, Martinet, Roger Picard, Rouques.

Excusés : MM. Aulard, Bouglé, Hérold, Corcos, Challaye, Herriot.

Objection de conscience. — Le président donne lecture de deux projets d'ordre du jour : l'un proposé par M. Rouqués et l'autre par M. Ruyssen.

a) *Projet de M. Ruyssen :*

La Ligue, saisie du problème de l'objection de conscience, reconnaît la gravité de ce conflit moral des droits de la conscience individuelle et des exigences de la solidarité et de la sécurité nationales.

Elle ne saurait souscrire à aucune mesure d'exception qui porterait atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et qui favoriserait la défection de ceux qui ne chercheraient qu'à se soustraire aux inconvénients et aux périls du service militaire.

Mais l'égalité des devoirs n'entraîne pas nécessairement l'identité des services sociaux. Il est tel mode d'activité sociale qui peut imposer à l'individu des efforts aussi pénibles et des sacrifices aussi ou même plus périlleux que le service militaire.

En conséquence, la Ligue demande aux Pouvoirs publics d'examiner avec bienveillance les cas individuels où des convictions morales ou religieuses sérieusement constatées interdiraient aux conscrits de porter les armes et de rechercher les équivalences qui porteraient être admises sans péril pour la sécurité nationale.

b) *Projet de M. Rouqués :*

La Ligue des Droits de l'Homme, en présence du problème de l'objection de conscience ne se résume, pas plus qu'elle ne reste indifférente.

Elle déclare digne d'un respect et d'une admiration sans réserve l'homme qui, obéissant au commandement d'une conscience intransigeante, se montre effectivement prêt à tous les sacrifices, y compris celui de sa propre vie, pour ne pas se mettre dans le cas de porter atteinte à la vie d'un autre.

Mais elle ne se reconnaît le droit, ni de conseiller, ni d'encourager une telle attitude :

1^o Parce que, dans l'état actuel des sociétés humaines, elle est négatrice de la notion même de société ;

2^o Parce que, même dans les cas exceptionnels, où les présomptions en faveur de la sincérité de l'objection sont les plus fortes, il s'agit cependant, et précisément, de ce domaine de la conscience la plus secrète, où peuvent bien commander des impératifs d'une morale supérieure à tous les impératifs de la morale sociale, mais qui échappe par la même à tout contrôle extérieur et à toute justification d'ordre juridique.

M. Martinet approuve la première de ces résolutions qui ne reconnaît pas à la Ligue le droit d'approuver l'attitude des objecteurs de conscience. L'ordre du jour de M. Ruyssen entrebaille la porte à des difficultés pleines de dangers.

M. Rouqués se sépare de la proposition de M. Ruyssen, sur le dernier paragraphe. Après avoir reconnu l'obligation imposée à tous les citoyens d'accomplir leurs devoirs sociaux, y compris celui du service militaire. M. Ruyssen en excepte quelques-uns pour des motifs de conscience. Il demande tout au moins aux autorités de prendre des dispositions pour permettre aux récalcitrants d'échapper aux sanctions, en accomplissant leur devoir d'une autre manière.

M. Rouqués ne conteste pas qu'il y ait un sentiment très respectable dans le refus qu'opposent certaines consciences, à porter atteinte à la vie humaine, mais l'intimité de ce sentiment, qui échappe à tout contrôle certain, nous interdit de nous en occuper. Il semble même à M. Rouqués

que la proposition de M. Ruyssen se heurte d'une manière indirecte à la doctrine de la Ligue. Qu'advient-il, par exemple, si un instituteur chargé de l'enseignement de la morale, apprend à ses élèves que la désobéissance à la loi peut être un devoir de conscience. Nous avons toujours soutenu la liberté complète d'opinion de tous les fonctionnaires de l'Etat. Mais ici, l'enseignement de l'instituteur apparaît comme une résistance effective à l'exécution de la loi, et cela est contraire à notre principe de l'obéissance aux lois.

M. Victor Basch pense que M. Rouqués a été frappé comme lui, par les termes absolus dans lesquels la question de l'objection de conscience avait été présentée tout d'abord au Comité Central. Mais, après réflexion, M. Basch reconnaît que la question peut se présenter sous un autre aspect. Elle n'est pas simple affaire de la conscience individuelle ; elle a une plus grande portée. On ne peut — semble-t-il — résoudre le problème posé, qu'en raisonnant ainsi : la guerre est un crime que nous condamnons. Un moyen de l'éviter serait que tous les citoyens de tous les pays soulevassent en même temps l'objection de conscience. C'est ainsi que pensent les véritables objecteurs qui se considèrent comme les apôtres de cette idée et les porte-parole de ceux qui se refusent à assassiner. M. Victor Basch se demande si nous ne devrions pas nuancer dans ce sens, l'ordre du jour de M. Rouqués auquel, par ailleurs, il se rallie.

M. Ferdinand Buisson fait observer qu'il a soutenu, au nom de la Ligue, au dernier Congrès de la paix, une proposition qui se rapprochait sensiblement de celle de M. Ruyssen. La Ligue veut-elle aujourd'hui le désavouer ?

Sur cette thèse, qu'il n'a jamais abandonnée, est la suivante : l'égalité des devoirs sociaux ne supprime pas d'exception, mais il y a une différence entre l'égalité des devoirs et l'identité des services sociaux. Cette opinion qui est soutenue par M. Ruyssen, est donc plausible. La Ligue ne saurait ignorer qu'il existe de véritables objecteurs de conscience, c'est-à-dire des hommes qui, par convictions humanitaires ou religieuses, se refusent à tuer. Il s'en trouve surtout dans les pays protestants et les Gouvernements ont cherché à leur donner satisfaction. Ainsi, l'Angleterre les verse dans les services auxiliaires, où ils font une période beaucoup plus longue et plus pénible que les soldats.

M. Emile Kahn se rallie au projet de M. Rouqués. Il ne saurait, par contre, admettre le raisonnement de M. Buisson qui contient en soi-même une contradiction flagrante. Car il admet, d'un côté, qu'il ne saurait y avoir d'exception à l'obligation du service militaire, et il propose, en même temps, les moyens de procurer l'exception. A son avis, l'objection de conscience est de nature purement religieuse. En France, où il n'y a pas de sentiment religieux vivant, la question ne se pose guère. Au surplus, M. Emile Kahn estime que les vrais objecteurs de conscience, logiques avec eux-mêmes, refusent toute transaction, et n'acceptent aucun service, même auxiliaire, en rapport avec la guerre. Il ne croit pas à l'abolition de la guerre par le concours en masse des objecteurs de conscience, mais il opine pour que la Ligue exprime une fois de plus, dans la résolution qu'elle adoptera, son horreur de la guerre et sa volonté d'éviter à tous les citoyens l'obligation de tuer.

M. Buisson accepte que ce rappel de notre attitude générale vis-à-vis de la guerre figure dans l'ordre du jour de M. Ruyssen.

M. Guernut défend la thèse de MM. Ferdinand Buisson et Ruyssen, qui ne comporte pas, en réalité, la contradiction signalée par M. Emile Kahn.

Comme ces deux collègues, il pense que le devoir social et en particulier, la règle du service militaire, s'impose à tous, mais tout le monde n'est pas dans l'infanterie. On met les hommes de haute taille

dans la cavalerie, les techniciens dans le génie, les élèves en médecine dans les services hospitaliers. Les règlements affectent chacun selon ses aptitudes ; ils peuvent imposer aux objecteurs authentiques et éprouvés, en temps de guerre, des obligations très pénibles, très dangereuses, sans les forcer à combattre.

M. Victor Basch est de plus en plus convaincu que le problème de l'objection de conscience est extrêmement complexe. M. Rouquès ne pourrait-il remanier quelque peu son projet de résolution et exprimer sous les aspects de la question ?

M. Roger Picard propose, à ce projet, l'adjonction suivante qui tiendrait compte, du désir exprimé par M. Emile Kahn : « La Ligue ne se reconnaît le droit, ni de conseiller, ni d'encourager l'objection de conscience, parce que, dans l'état actuel des sociétés humaines, elle est, au même degré que la guerre elle-même, négative de la notion même de société. »

M. Langevin qui tient également à ce que nous affirmions notre haine de la guerre, demande à M. Rouquès de modifier, dans cet esprit, son projet.

M. Rouquès déclare avoir longuement et minutieusement étudié la question. Pour plus de clarté, il s'est efforcé de définir sa thèse dans un ordre du jour bref. Il ne demande pas mieux, cependant, que de rédiger un nouveau projet ; mais il aboutira aux mêmes conclusions que celles qu'il a énoncées aujourd'hui.

M. Ferdinand Buisson reproche à la résolution de M. Rouquès d'exprimer tout d'abord une admiration sans réserve pour l'homme qui, obéissant à sa conscience, refuse de prendre part à la guerre et de déclarer, d'autre part, que cette attitude, pourtant si respectable, est négative de la notion même de société.

M. Rouquès admet qu'il existe des principes supérieurs à la morale sociale, mais il exige en même temps l'application stricte de cette morale.

M. Buisson ne s'oppose pas à ce que la discussion soit ajournée pour permettre à M. Rouquès de rédiger un texte nouveau ; mais il demande que M. Ruysen soit informé de nos divergences d'opinion et autorisé, lui aussi, à modifier sa résolution.

Adopté.

La discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

Percin (Général). — Le secrétaire général informe le Comité Central que le général Sarrail, en activité de service, ne prend part à aucune manifestation depuis son retour de Beyrouth. Il remercie le Comité d'avoir eu la pensée de lui offrir un banquet et regrette de ne pouvoir accepter cette invitation.

Le Comité s'incline devant cette décision. Il adopte la proposition de M. Victor Basch d'offrir néanmoins, au général Percin, un banquet en l'honneur de son 80^e anniversaire.

Bulgarie. — M. Emile Kahn proteste contre le fait que, malgré la décision prise par le Comité d'organiser un meeting sur les affaires bulgares et de publier l'ordre du jour de M. Buisson, légèrement modifié, ces deux questions soient inscrites encore une fois à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

M. Guernut est si peu disposé à se désintéresser du meeting projeté, qu'il prie le Comité d'en fixer aujourd'hui même les modalités. Et c'est pour cela que la question figure à l'ordre du jour.

Quant à la résolution présentée en commun par MM. Ferdinand Buisson et Emile Kahn, il pense que, n'ayant pas été adoptée par le Comité Central — et elle n'a pu l'être avant d'être rédigée — elle doit lui être soumise aujourd'hui.

À ce propos, il pose une question de procédure : Lorsque le Comité confie à l'un ou l'autre de ses membres le soin de rédiger un texte, ce texte doit-il être considéré comme adopté a priori ou doit-il être soumis de nouveau au Comité ?

M. Basch estime que, l'ordre du jour de M. Buisson ayant été adopté sous réserve d'une légère adjonction à faire par M. Emile Kahn, il n'y a pas lieu de voter une seconde fois.

M. Emile Kahn lit le texte définitif de cette résolution :

La Ligue française des Droits de l'Homme, plusieurs fois sollicitée d'élever sa protestation contre le régime institué en Bulgarie, après le coup d'Etat du 9 juin 1923 ;

Volant rester fidèle à sa doctrine qui, sans la mêler jamais aux compétitions des partis, lui fait un devoir d'affirmer hautement ses principes, en France et hors de France, partout où les droits de l'homme sont méconnus, la dignité humaine avilie et la vie de l'homme menacée ;

Exprime sa sympathie au peuple bulgare, si estimable et si malheureux, lui adresse un appel pressant pour que cesse entre les divers partis toute effusion de sang ;

Elle constate qu'à la suite du coup d'Etat, la Bulgarie a été soumise à un régime d'arbitraire et de terreur, aggravé après l'attentat de la cathédrale (avril 1923) par tout un système de répression sanglante. Contre de telles violations des droits de l'homme, la Ligue élève sa protestation ;

Elle attend du Gouvernement bulgare l'amnistie sans réserve pour les infractions d'ordre politique, l'abolition de toute loi d'exception, enfin les garanties de liberté, de sécurité et de justice dues à tout citoyen dans un Etat normalement constitué.

Elle compte sur la Ligue bulgare pour soutenir l'inviolabilité des droits de l'homme en Bulgarie, et pour exiger qu'ils soient partout respectés au profit de tous.

M. Guernut tient à reconnaître que M. Emile Kahn a fait un grand effort de conciliation. Quant à lui, il persiste à regretter que cet ordre du jour ne soit pas mis aux voix, car avec cette légère modification : « il constate que depuis plusieurs années » au lieu de : « après le coup d'Etat », il l'aurait voté.

Le Comité fixe ensuite le programme du meeting. M. Emile Kahn accepte d'y prendre la parole. Nous ferons appel d'autre part, au concours de MM. Henri Barbuse, Villard et de nos collègues Challaïe et Langevin. La date du meeting est fixée à la deuxième quinzaine d'avril. M. Victor Basch le présidera.

Justice fiscale. — Le Comité vote un ordre du jour présenté par M. Roger Picard, sur la justice fiscale (p. 131).

M. Victor Basch attire l'attention du Comité sur une politique fâcheuse de certains ligueurs qui consiste à attaquer le Sénat. M. Basch considère comme une erreur cette campagne dirigée contre le seul pouvoir qui nous préserve du fascisme.

M. Emile Kahn s'associe à ces paroles.

M. Guernut a déjà répondu sur ce point dans une précédente séance. Il rappelle que les prérogatives du Sénat sont contraires au principe de la souveraineté nationale inscrite dans la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Et cela, dit-il, suffit à justifier notre campagne.

Marseille (A). — Les journaux ont rapporté qu'une conférence de M. Guernut, à Marseille, a été interdite par le maire, M. Flaissières.

M. Emile Kahn a entendu, sur ces faits, la version suivante : Le maire, ayant prêté une salle municipale pour une réunion que les organisateurs lui avaient représentée comme privée, l'a retirée lorsqu'il eut appris qu'elle devait être publique et contradictoire.

M. Guernut répond que la Section de Marseille n'a point laissé ignorer à la municipalité que la réunion devait être, selon l'usage de la Ligue, contradictoire et publique. Pour des raisons que l'on

discerne mal, le maire, à la veille de la réunion, a retiré la salle qui avait été prêtée en connaissance de cause.

La Section de Marseille a protesté et a annoncé qu'elle donnerait prochainement la conférence annoncée. Elle demande, à cet effet, le concours de M. Victor Basch, qui accepte. Dans sa déclaration aux journaux, M. Guernut n'a jamais parlé de conférence interdite, mais il s'est élevé vivement contre une mesure inamicale et peu républicaine.

SÉANCE DU 15 MARS 1926

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

Étaient présents : MM. Ferdinand Buisson, président ; Mme Ménard-Dorian, MM. Victor Basch, A.-F. Hévoild, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Corcos, Gamard, Hadamard, Emile Kahn, Martinet, Rouquès, Goudchaux Brunschwig.

Excusés : MM. Aulard, Bouglé, Challaye, Herri, Roger Picard, Dr Sicard de Plauzoles.

Devoir fiscal. — M. Victor Basch soumet au Comité le projet d'ordre du jour suivant :

La Ligue des Droits de l'Homme, douloureusement préoccupée de la situation financière et politique, adresse à tous les citoyens soucieux de la chose publique, un pressant appel.

La dépréciation lente, mais ininterrompue, de notre devise, le renchérissement constant de la vie, la fragilité de notre trésorerie, dont, à chaque grande échéance, nous nous demandons anxieusement si elle pourra faire face aux engagements de l'État et ne sera pas accablée à une nouvelle inflation ; l'impossibilité pour les différents ministres qui se sont succédés, de faire accepter par le Parlement une politique financière, ont créé dans tout le pays un désarroi qui menace de devenir panique et de susciter une désaffection de plus en plus grande non seulement à l'égard de l'institution parlementaire, fondement de toute démocratie, mais à l'égard du régime lui-même.

La cause première de la crise que traverse la France est la guerre, toutes les nations belligérantes l'ont connue tour à tour et si la France en a été atteinte la dernière, et moins gravement que d'autres, il était certain qu'elle, qui avait subi le faix le plus lourd de la catastrophe, ne serait pas épargnée. Mais ce qu'on pouvait espérer, c'est que, elle, qui, durant la guerre, avait montré une si magnifique valeur ne serait pas dépourvue, aux heures critiques de la paix, de ce courage fiscal dont furent animés les Français de 1871, au point de faire l'admiration du monde.

C'est cet espoir qui a été déçu cruellement. Presque tous les citoyens, et surtout les citoyens les plus aisés, se rebellent contre les charges qui leur sont imposées, non par le caprice des législateurs, mais par les besoins les plus urgents de la collectivité. La crise de confiance que dénoncent inlassablement les détenteurs des richesses, ce sont eux qui la créent, en faisant supporter à certaines formations politiques la responsabilité de mesures que nul gouvernement, quelle que fut sa couleur, ne pouvait éviter et dont les principales visent à abolir les fraudes et les inégalités fiscales. Ces fraudes et ces inégalités, la Ligue les a énergiquement dénoncées. Elle dénonce aujourd'hui le manque de courage fiscal dont semblent atteints la majeure partie des contribuables. Elle leur demande de prendre conscience que de supporter courageusement les charges qui leur sont imposées et de combattre l'avitissement de notre devise, par un esprit de sacrifice total à la chose publique, est, aujourd'hui, le devoir premier de tout Français.

Et elle demande au Parlement de prendre, lui aussi, clairement conscience de son devoir. Elle lui demande, à lui, sans lequel, nous le répétons, un État démocratique ne saurait se concevoir, d'oublier pour un moment, ses préoccupations et ses divisions politiques, de s'atteler, sans désespérer à la solution de la crise financière, de confier le soin de la résoudre à des techniciens éprouvés, à quelque nuance de l'opinion républicaine qu'ils appartiennent, et de prendre, *tout entier*, la responsabilité des mesures devant lesquelles ce serait une lâcheté de reculer et dont il serait encore plus lâche de se faire une arme contre la fraction qui aurait eu le courage de les proposer et de les voter.

Le courage fiscal des contribuables et celui du Parle-

ment conjugués, rétabliraient, plus rapidement et plus aisément qu'on ne pense, une situation qui n'est grave que par leur double carence.

M. Victor Basch explique qu'il a tenu surtout à dénoncer dans cet ordre du jour le manque de courage de presque tous les contribuables et à féliciter la carence du Parlement.

M. Emile Kahn approuve la plupart des idées exprimées dans la résolution, mais il trouve que certaines expressions en sont excessives ; ainsi au deuxième paragraphe « l'impossibilité pour les différents ministres de faire accepter par le Parlement une politique financière », et au dernier alinéa « la double carence des contribuables et du Parlement ». Il ne saurait, quant à lui, confondre dans la même critique, tous les ministères et tous les membres du Parlement.

M. Emile Kahn ne croit pas que ce soit un moyen excellent de résoudre la crise financière que d'en confier le soin à des techniciens. Ceux-ci seront sans aucun doute divisés par la question politique qui prime tout le débat. Certes, M. Basch a raison d'affirmer que la guerre est la cause première des difficultés que traverse la France. Mais il ne faut pas oublier non plus la funeste politique d'emprunt à jet continu qui a été suivie par le Gouvernement pendant et après la guerre. Nous avons recouru à l'emprunt jusqu'au jour où notre capacité d'emprunter a été épuisée, et ce jour-là, nous avons instauré l'impôt le plus injuste : le double décime, dont la conséquence devait être inévitablement l'inflation. Cette politique a été continuée par nos ministres des Finances, même depuis le 11 mai 1924. Tour à tour, MM. Cailiaux, Loucheur et Doumer ont déposé des projets d'emprunts et recouru à l'inflation. Ils ont repoussé, par contre, les propositions de la majorité de la Chambre, celle qui tendait à l'établissement d'un impôt sur le capital, comme celles qu'arrêtaient en commun les délégués des gauches.

Avant de faire appel au sacrifice fiscal, il faut démontrer qu'il est juste et efficace. Or, il ne le sera que lorsque la dictature de l'argent sera abolie et lorsque l'État aura pu se libérer de la domination et du chantage des banques et des gros industriels.

M. Martinet reproche à l'ordre du jour de M. Basch d'être un peu abstrait.

M. Gamard craint que la dernière partie de cette résolution ne serve la campagne menée à l'heure actuelle contre le Parlement par les partis réactionnaires. D'aucuns pourraient s'imaginer que nous nous associons à ces manœuvres. L'ordre du jour engage en réalité les citoyens français à pratiquer la politique de la confiance. Or, nous avons aujourd'hui à choisir entre deux systèmes : celui de la confiance que préconisent nos ministres des Finances et une grande politique fiscale qui, seule, peut sauver le pays. Ce n'est pas avec les impôts proposés aujourd'hui par le Gouvernement que nous arriverons à faire face à nos échéances. Un remède semble, par contre, efficace, qui est l'impôt sur le capital. Notre devoir est de le dire au pays et de lui signaler aussi le danger que court l'État, prisonnier des gros financiers, porteurs de bons à court terme, qui ont la faculté de déclencher une panique financière quand bon leur semble.

M. Guernut qui a renoncé, en raison de l'heure, à donner son avis, demande que la question revienne devant le Comité.

M. Victor Basch répond qu'il a envisagé la situation surtout du point de vue moral. Il lui paraît que, dans les circonstances présentes, le devoir fiscal est le premier de nos devoirs. C'est ce qu'il a voulu indiquer dans son ordre du jour.

**Démocrates, adhérez à
la Ligue des Droits de l'homme**

BUREAU DU COMITÉ

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1926

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. Ferdinand Buisson, Victor Basch, Henri Guernut.

Excusés : MM. Aulard, C. Bouglé, A.-F. Hérold.

Ligue autrichienne. — La Ligue autrichienne organise en mars une grande réunion inaugurale. Elle prie le Comité de la Ligue française d'y déléguer un de ses membres.

Le Bureau demande à M. Langevin de bien vouloir représenter le Comité à cette manifestation.

Maroc. — Le secrétaire général informe le Bureau que le Gouvernement n'a pas répondu de manière satisfaisante à notre demande de publication des documents officiels relatifs aux origines de la guerre du Maroc (V. *Cahiers* 1925, p. 450).

Nous l'avions, en outre, prié de nous dire s'il maintient les offres de paix à Abd-el-Krim énoncées par M. Painlevé dans son discours de Nîmes. Sur ce point également, nous n'avons reçu aucune réponse.

Dans ces conditions, le Bureau décide, sur la proposition du secrétaire général, d'adresser au Gouvernement des questions écrites par la voie du *Journal Officiel*.

Mahé (Section de). — Notre Section de Mahé s'est élevée contre la pratique des jeux de hasard qui jouit, dans les établissements français de l'Inde, d'une tolérance contraire aux dispositions impératives de la loi. Elle signale, au surplus, les fêtes du dieu « Kouity », au cours desquelles ont lieu des combats de coqs d'une cruauté exceptionnelle.

Nos conseils juridiques estiment que ces jeux et fêtes, tolérés depuis longtemps, peuvent être considérés comme faisant partie des coutumes indigènes que la France s'est engagée à respecter.

Le Bureau décide, néanmoins, de demander au gouvernement d'ouvrir une enquête sur ces pratiques.

SÉANCE DU 15 MARS 1926

Étaient présents : MM. Ferdinand Buisson, président ; Mme Ménard-Dorian ; MM. Victor Basch, A.-F. Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général.

Excusés : MM. Aulard, Bouglé.

Congrégations. — Le secrétaire général rappelle qu'un certain nombre de personnalités du monde parlementaire et juridique ont accepté de discuter la question des congrégations dans une réunion privée qui aura lieu au siège de la Ligue.

Le Bureau fixe au 30 avril la date de cette réunion, en ajoutant qu'il s'agit là d'un simple échange de vues et que seul le Comité Central pourrait engager la Ligue par une résolution.

Saïgon (Section de). — M. Paul Monin, membre de la Section de Saïgon, nous adresse un ordre du jour voté à la fin d'une réunion publique tenue le 31 janvier à Saïgon. Ce document est une protestation signée par 800 citoyens Annamites contre l'arrestation d'expulsion, les manœuvres policières, l'arrestation arbitraire et la détention dont se trouve victime M. Truong-Cao-Dong.

M. Monin fait observer « à quels résultats commence à aboutir une administration coloniale, qui non seulement n'a rien changé à ses méthodes, mais a réussi à les aggraver depuis l'avènement au pouvoir du Bloc des Gauches. »

Le Bureau décide de prendre des informations.

Instruction publique (Délégués cantonaux). — Le Congrès de La Rochelle a émis le vœu que le Gouvernement interdise les fonctions de délégué cantonal

aux citoyens qui soutiennent moralement ou financièrement les établissements concurrents de l'École nationale, ou qui donnent une adhésion publique à toute déclaration ou programme en opposition avec les lois de laïcité.

Le 2 décembre 1925, nous avons transmis ce vœu à M. le ministre de l'Instruction publique, qui nous a adressé le 23 décembre la réponse suivante :

Il ne m'apparaît pas qu'il soit nécessaire de donner de nouvelles instructions. Celle qu'adressait un de mes prédécesseurs le 5 décembre 1924 à MM. les Préfets se terminait ainsi : « C'est pourquoi il importe que les délégués cantonaux soient exclusivement choisis parmi les personnalités qui témoignent à l'École nationale une amitié sincère et un dévouement effectif. »

Cette réponse a été communiquée à M. Rucart, président de la Fédération des Vosges, qui était intervenu sur la question au Congrès de La Rochelle. Notre collègue nous a fait observer que cette réponse ne saurait satisfaire à la volonté manifestée par le Congrès de La Rochelle. Il proteste surtout contre le fait que certains délégués cantonaux font instruire leurs enfants à l'école libre.

Nous avons soumis ces observations à nos conseils juridiques qui estiment que la circulaire François-Albert est suffisamment claire, précise et complète, que la réponse de M. Daladier est catégorique, d'un laïcisme indiscutable, et qu'aucun fait nouveau ne justifie une nouvelle démarche.

M. Rucart nous écrit que ce rapport inflige un désaveu au Congrès.

M. Victor Basch estime que, sauf quelques cas exceptionnels que l'autorité académique aurait à apprécier, il doit être interdit à un délégué cantonal de faire instruire ses enfants à l'école libre ; sinon, il doit abandonner ses fonctions de délégué cantonal.

Le Bureau adopte ce point de vue.

Maroc (Origines du conflit). — Le secrétaire général rappelle que nous avons demandé à différents reprises au ministre de la Guerre de publier un recueil de documents officiels sur les origines du conflit entre la France et Abd-el-Krim. (Voir ci-dessus.)

M. Painlevé nous a répondu qu'il n'existe pas de documents officiels sur les origines de ce conflit, aucun échange de lettres ou de notes n'ayant jamais eu lieu avec Abd-el-Krim, qui ne constitue, en aucune façon, un gouvernement régulier.

Le Comité Central, fait observer le Bureau, sait aussi bien que le ministre de la Guerre qu'Abd-el-Krim ne constitue pas un gouvernement régulier et il croit, en effet, que notre gouvernement n'a pas eu de rapports officiels avec lui. Mais il y a eu échange de correspondance entre l'Espagne et la France ; il y a eu échange de notes entre le maréchal Lyautoy, d'une part, et le général d'Orsay, ou le ministre de la Guerre, de l'autre ; ce sont ces documents dont la Ligue demandait la publication.

Le gouvernement ne répondant pas de façon précise, le Bureau décide de lui faire poser la question par la voie du *Journal Officiel*.

Varenne (Discours de M.). — Le Bureau prend connaissance de l'exposé que M. Alexandre Varenne a fait récemment à la politique coloniale. (V. *Cahiers*, p. 128.)

Il se fait un plaisir de constater son parfait accord avec lui sur les principes qu'il a proclamés et il exprime au gouverneur général de l'Indochine ses félicitations.

Rhénanie (Télégraphistes de). — M. Painlevé a répondu à nos diverses demandes de réintégration en faveur du télégraphiste Fages (*Cahiers*, p. 112), par une lettre où il réexplique les incidents survenus entre le commandant Dubeauciard et un camarade de Fages.

Constatant que le ministre de la Guerre répond à côté de la question, le Bureau autorise le secrétaire général à publier dans les *Cahiers* le rapport de la Fédération de Rhénanie sur cette affaire. Les ligneurs jugeront.

Strimelle (Affaire). — Le Bureau décide d'éditer en tract le discours prononcé par M. Guernut à Mauberge, lors de la cérémonie de réhabilitation du forgeron Strimelle.

SEANCE DU 22 MARS 1926

Etaient présents : MM. Ferdinand Buisson, président ; A. Aulard, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général. **Excusés :** Mme Ménard-Dorian ; MM. Victor Basch, C. Bouglé, A.-F. Hérod.

Weige et Schultz (Affaire). — Le Bureau avait décidé de ne pas intervenir en faveur de deux officiers allemands Weige et Schultz, condamnés à mort par contumace pour crimes commis en territoire occupé pendant la guerre. (*Cahiers*, p. 186.)

La Ligue allemande nous demande d'examiner l'affaire à nouveau.

Le Bureau estime que, vu la gravité exceptionnelle des faits, nous ne pouvons intervenir.

Libreville (Section de). — Le secrétaire général expose que, dans certaines colonies, nos Sections sont tenues, par les règlements locaux, de demander aux pouvoirs publics l'autorisation de s'installer. C'est le cas de la Section de Libreville qui nous demande d'appuyer ses démarches auprès du gouverneur du Gabon.

Le Bureau décide de le faire. Il souhaite, en même temps, que la Section de Libreville ne soit pas exclusivement formée d'indigènes et qu'elle représente également les éléments français du pays.

Toulouse (Ordre du jour de la Section). — La Section de Toulouse nous informe que les régiments reçoivent gratuitement le journal fasciste *Le Nouveau Siècle* et que des adhésions de militaires au *Faisceau français* ont déjà été recueillies. Elle nous demande de faire des démarches auprès des pouvoirs publics pour que l'entrée de ce journal dans les casernes soit interdite et pour que les militaires qui ont donné leur adhésion au *Faisceau* soient punis et rayés des contrôles.

Le Bureau rappelle que la Ligue défend la liberté de la presse et ne peut, en conséquence, s'opposer à la diffusion du journal incriminé. Par contre, il considère comme un fait inadmissible que les autorités militaires engageraient les soldats à adhérer à un groupement fasciste et leur refuseraient, d'autre part, le droit de s'inscrire à des associations républicaines. Il prie la Section de Toulouse de nous donner des précisions sur ce point.

Maroc (Paix). — Nous avons reçu de la Section de Taourirt une lettre dont voici le passage essentiel :

Sait-on en France, à la Chambre, en particulier, que le ministre des Affaires étrangères d'Abd-el-Krim, le Caïd Haddou a passé à Taourirt une quinzaine de jours en contact constant avec le contrôleur civil de cette localité, M. Gabrielli, qui, déjà, en août dernier, était allé à Adjdjir porter à Abd-el-Krim les propositions de paix françaises ? Sait-on quelles propositions de paix ce caïd mandaté par Abd-el-Krim a soumises à la France ?

Sait-on qu'actuellement Abd-el-Krim accepterait les conditions qui lui ont été faites en août dernier, et même accepterait des offres lui accordant beaucoup moins que celles qu'on lui faisait alors ?

Le Bureau remercie la Section de cette communication qui émeut profondément. Il décide de la faire connaître immédiatement à M. le ministre de la Guerre en lui demandant si cette information est exacte ou non et, si elle est exacte, quelle suite le gouvernement compte donner aux propositions relatives ?

Dans le cas où notre lettre resterait sans réponse après un délai de huit jours, nous publierions dans la presse la question posée par la Section de Taourirt.

Jules Ferry (Plaques en l'honneur de). — Mme Abel Ferry demande à la Ligue de prendre sous ses aus-

picées une manifestation qui aurait lieu le 16 juin et qui consisterait à apposer une plaque commémorative sur l'immeuble où mourut Jules Ferry.

Le Bureau prie M. Buisson de faire connaître à Mme Ferry notre acceptation.

Macédoine (Dobroudja). — Le secrétaire général informe le Bureau que quelques délégués de la Macédoine et de la Dobroudja demandent à être entendus par le Comité Central.

Le secrétaire général propose de confier le soin d'étudier les affaires internationales à une Commission composée des membres du Comité et de quelques membres de la Ligue qui s'y intéressent spécialement. Naturellement cette Commission ne pourrait voter d'ordres du jour sans les soumettre préalablement à l'approbation du Comité Central.

M. Aulard demande que, sauf cas exceptionnels, semblables affaires soient renvoyées à la Ligue internationale.

Favoritisme. — Le Bureau croit utile de rappeler périodiquement au gouvernement la demande de la Ligue tendant à ce que les attachés de Cabinet ne puissent être l'objet d'une mesure de faveur tandis qu'ils sont en fonction (*Cahiers* 1925, p. 257).

Alsace (Mouvement autonomiste en). — La Ligue est sollicitée de divers côtés de faire une enquête sur le mouvement autonomiste qui se développerait en Alsace.

Le Bureau demande à nos Sections d'Alsace de bien vouloir nous indiquer des faits précis et délègue M. Guernut à l'effet de se rendre éventuellement sur place pour compléter l'information.

Pignot (Mort de M.). — Le Bureau apprend avec émotion le décès de M. Pignot, ancien délégué à la propagande de la Ligue.

Il exprime à Mme Pignot ses plus vives condoléances. (*V. Cahiers*, p. 190.)

Cumul parlementaire. — La Fédération de la Seine approuve la protestation du Comité Central relative au cumul du mandat parlementaire avec la fonction d'ambassadeur, de gouverneur général ou de résident dans les colonies ou pays de protectorat. (p. 38, 59.)

Elle rappelle que ce cumul est illégal et que tout acte illégal du pouvoir exécutif peut être frappé d'un recours pour excès de pouvoir par tout intéressé. En conséquence, elle demande au Comité Central de provoquer le recours devant le Conseil d'Etat d'un électeur d'un des départements qui, par les effets d'une de ces mesures, se trouvent privés de leurs représentants.

Le Bureau estime que la Ligue ne peut élever qu'une protestation de principe et demander au gouvernement de faire appliquer la loi, ce qu'elle a fait. Mais elle ne saurait se substituer à des citoyens dans une initiative qui leur appartient de prendre, s'ils le jugent à propos.

L'Échange interscolaire franco-allemand

La Ligue allemande des Droits de l'Homme, qui travaille activement au rapprochement franco-allemand, organise un échange interscolaire qui doit avoir lieu, pendant les grandes vacances, dans les mois de juillet, août et septembre. On se bornera, en 1926, à un échange d'élèves et étudiants de 15 à 20 ans.

Du côté français, un Comité, sous la présidence de Mme Dubost, du Comité de Secours aux Enfants, s'est constitué à Paris.

Pour tous renseignements s'adresser au « Comité Français d'Echanges Interscolaires Franco-Allemands », Paris (8^e), 10, rue de l'Elysée (Téléphone : Elysée : 58-84), ou à la « Deutsche Liga für Menschenrechte », Berlin W 66, Wilhelmstr. 48.

LIGUE INTERNATIONALE

Conseil

SÉANCE DU 2 MARS 1926

Présidence de M. FREYMUTH

Etaient présents : Allemagne : M. Freymuth ; Arménie : M. Khatissian ; Autriche : M. Paul Szendé ; Belgique : Mme Tysebaert ; France : M. A.-F. Hérodin ; Géorgie : M. Charachidzé ; Grèce : M. Economu ; Italie : M. Triaca ; Luxembourg : M. Gillet ; Pologne : M. Guernut ; Portugal : M. Neigreros ; Roumanie : M. Guernut ; Russie : M. Acentieff ; la secrétaire générale : Mme Ménard-Dorian.

Allemagne. — M. Freymuth propose de confier à M. Aulard la rédaction d'une déclaration demandant la révision de l'art. 231 du traité de Versailles.

M. Guernut observe que la Ligue française a voté sur cette question plusieurs ordres du jour (Voir *Cahiers* 1925, p. 63) et qu'elle a note nent fait adopter une résolution par le dernier Congrès national. De plus, M. Guernut, au cours d'un entretien avec M. Briand, a reçu du président du Conseil, la promesse que lorsque l'Allemagne entrera dans la Société des Nations, M. Briand fera une déclaration satisfaisante à cet égard.

Le Conseil fait sienne la résolution de la Ligue française (*Cahiers* 1925, p. 63).

M. Freymuth demande en outre, au Conseil de prendre en mains les intérêts des minorités allemandes en Italie.

M. Triaca souhaite que la Ligue allemande présente un texte de résolution précis. M. Freymuth retire sa proposition et demande que la défense des minorités allemandes en Italie, soit incorporée dans notre campagne générale contre le fascisme.

M. Freymuth propose au Conseil de fixer dès aujourd'hui l'ordre du jour du prochain Congrès national.

Au nom de la Ligue allemande, il demande qu'on y inscrive la question des Etats-Unis d'Europe qu'il divise en deux parties: 1° Etats-Unis d'Europe (questions générales); 2° questions spéciales qu'il subdivise en cinq parties.

Il pense que le Conseil ferait bien de désigner sans retard les rapporteurs qui seront chargés de présenter un mémoire sur chacun des points particuliers. Il présente M. Kuczynski comme rapporteur de la question de l'Union douanière européenne.

M. Triaca approuve le projet de la Ligue allemande, tout en faisant remarquer que M. Roger Picard a déjà rédigé à l'intention de la Ligue internationale, un programme d'études. Ce rapport plus complet, ne diffère point dans l'ensemble du projet de M. Freymuth, et M. Triaca pense que le Conseil ferait bien de l'adopter.

M. Guernut signale que la Ligue allemande a publié d'inscrire dans son programme deux points importants de la question: le droit international des Etats-Unis d'Europe et le droit qui régira les personnes.

M. Guernut demande aux différentes Ligues de nommer dès aujourd'hui leur rapporteur. Sur la question générale, il souhaiterait que la Ligue française désignât M. Paul-Boncour et que la question monétaire et financière fut étudiée par M. Roger Picard.

Cette proposition est adoptée et le Conseil fixe comme suit l'attribution des questions aux différentes Ligues:

Question générale: France, Grèce, Allemagne.
Question monétaire et financière: France (M. Roger Picard).

Production: Autriche (M. GOLDSCHIED).
Transports: Belgique (M. ANSIAUX).
Union douanière: Allemagne (M. KUCZYNSKI).
Questions juridiques générales: Italie.
Questions juridiques spéciales (Statut des émigrés): Russie.
Colonies: Portugal.

Les noms des rapporteurs indiqués ci-dessus ne sont pas choisis de façon définitive.

Le Conseil décide, en outre, que le premier jour du Congrès sera consacré à l'examen des rapports particuliers de chaque Ligue sur des questions qui leur sont propres.

Mme Tysebaert observe que le Conseil ne s'est pas encore prononcé par un vote sur l'inscription à l'ordre du jour de la question des Etats-Unis d'Europe.

Mme Ménard-Dorian répond que ce vote a eu lieu dans une séance antérieure.

Grèce. — M. Economu attire l'attention du Conseil sur la situation des habitants du Dodécanèse. Ceux-ci sont restés sujets grecs et l'Italie leur impose, néanmoins, l'italianisation par les moyens les plus tyranniques. M. Economu prie le Conseil de s'unir à la Ligue grecque pour soumettre la question à la Société des Nations.

M. Triaca demande à son collègue grec s'il accepterait un referendum populaire sous l'égide de la Société des Nations.

M. Economu répond affirmativement. Sa proposition est adoptée.

Portugal. — M. Neigreros est heureux d'informer le Conseil que la Ligue portugaise est en pleine prospérité et qu'elle vient de nommer son nouveau bureau.

Au cours de ces derniers mois, la Ligue portugaise a abordé des sujets divers, mais tous également importants. Elle a protesté contre le procès intenté aux groupements syndicalistes; elle a demandé la suppression des courses de taureaux; elle a lutté contre la prostitution; elle a traité enfin différentes questions relatives à l'hygiène.

Le Conseil félicite la Ligue portugaise.

Guerre. — Mme Ménard-Dorian souhaite que chaque Ligue entreprenne, dans son pays, une campagne énergique pour la suppression de la guerre.

Congrès. (Organisation matérielle). — Le Conseil décide que le Congrès durera deux jours et qu'il se terminera par un meeting public. Il fixe, en principe, la date du Congrès au dimanche 6 et lundi 7 juin, sous réserve d'approbation par la Ligue belge.

Angleterre. — M. Paul Szendé tient à faire remarquer que le gouvernement de l'Angleterre, à l'heure actuelle, tend la main à tous les gouvernements fascistes d'Europe. Il appuie à la fois les dictatures hongroise, bulgare, grecque et italienne.

M. Paul Szendé propose au Conseil d'entrer en relations avec les amis que nous pouvons compter en Angleterre, afin d'attirer leur attention sur cet état de fait déplorable.

Mme Ménard-Dorian lui répond que nous sommes en pourparlers avec l'« Union of Democratic Control » et que nous aurons prochainement un nouvel entretien avec les représentants de cette association.

Ligueurs, abonnez-vous

aux "Cahiers"

LA PAIX AU MAROC

L'*Humanité* du 30 avril publie une lettre que le Bureau du Parti communiste aurait envoyée à la Ligue des Droits de l'Homme pour l'inviter à discuter avec elle de l'organisation en commun d'un meeting sur la paix au Maroc.

Or, le secrétariat de la Ligue des Droits de l'Homme n'a reçu du Parti communiste aucune lettre.

Le Bureau du Comité Central rappelle que, placée en dehors des partis politiques, la Ligue ne peut s'associer à l'action d'un parti.

Dès le début du conflit, le Comité Central a mené dans le pays, en faveur d'une paix juste et stable au Maroc, une campagne qui a reçu l'approbation du Congrès. Cette action, la Ligue des Droits de l'Homme la continuera par ses méthodes propres et sous sa seule responsabilité.

NOS INTERVENTIONS

AFFAIRES ETRANGERES

Allemagne

Sûreté (Fonctionnaires en surnombre). — Lorsque la liquidation de la Ruhr fut terminée, de nombreux fonctionnaires de la Sûreté auraient dû être renvoyés en France. La moindre volonté de pratiquer une politique d'économie devait dicter cette mesure. On fit le contraire. Tous ces agents, à de rares exceptions près, furent conservés en territoires rhénans.

Même après la résistance passive, c'est-à-dire au moment où le besoin s'en faisait le moins sentir, des postes nombreux de Sûreté furent créés. Tous les agents évacués de la Ruhr reçurent des affectations de ce genre, dans les localités les moins indiguées.

A Spire, par exemple, au moment où s'y trouvait le général de Metz et à l'époque troublée de la résistance passive, un seul inspecteur de la Sûreté assurait le service.

Aujourd'hui, la résistance passive terminée depuis longtemps et la délégation supérieure disparue totalement, un commissaire spécial et deux inspecteurs fonctionnent dans cette localité insignifiante.

A Ludwigshafen, le service de la Sûreté a augmenté son personnel de deux fonctionnaires, sans aucun besoin. Deux commissaires, 8 inspecteurs et dactylos.

A Worms, à Deux-Ponts, à Kaiserslautern, même observation : les secteurs de sûreté ont été renforcés sans raison apparente, par des agents évacués de la Ruhr.

Il est de toute urgence d'opérer des réductions importantes. Des articles de presse, très violents, ont paru dans les journaux allemands les plus modérés, protestant contre l'abus de l'emploi des policiers.

Ce personnel pléthorique nous coûte effroyablement cher : soldes et indemnités, logements et locaux, charbon, eau, gaz, électricité, etc...

Il y a urgence à ordonner le renvoi, en France, des 2/3 au moins.

Nous avons demandé, le 9 avril dernier, au président du Conseil et au ministre de l'Intérieur de mettre la question à l'étude.

Hongrie

Karolyi (Comte Michel). — Le 8 février dernier, nous demandions, une fois de plus, au ministre des Affaires étrangères, ce qu'il comptait faire pour obtenir la réparation des injustices dont le comte Karolyi avait été victime de la part du gouvernement hongrois. (Voir *Cahiers* 1923, 1924, 1925, la série de nos démarches dans cette affaire.)

Le ministère nous a fait connaître que l'intervention du gouvernement français, dans l'affaire des faux billets de banque, avait créé une situation peu favorable à une nouvelle action en faveur de Karolyi et qu'il convenait « d'attendre un moment plus opportun pour réclamer une mesure de clémence ».

Nous avons protesté contre cette réponse, le 3 mars, dans les termes suivants :

Nous avons l'honneur de vous faire observer qu'il ne s'agit point, en la circonstance, d'une mesure de clémence, mais de la stricte application d'un traité, celui de Trianon, signé par les représentants hongrois.

Nous rappelons que l'art. 76 de ce traité dispose qu'aucun habitant de l'ancienne monarchie hongroise, ne peut être inquiété ou molesté en raison de son attitude politique depuis le 23 juillet 1914 : en violation de cette clause, le comte Karolyi a été frappé de la peine de confiscation de ses biens, prononcée par la Cour supérieure de Hongrie.

En dépit du refus, opposé par le Gouvernement du Régent aux observations de la Conférence des Ambassadeurs, vous nous aviez fait espérer, fin décembre 1925, que vous alliez reprendre vous-même l'affaire, à titre personnel, auprès du gouvernement de Budapest : votre communication susvisée du 18 février nous révèle des intentions contraires.

Contrairement à ce qu'exprime le rédacteur de cette communication, l'affaire des faux billets de banque a mis le gouvernement hongrois dans une assez fâcheuse posture vis-à-vis de nous : le moment d'agir paraît on ne peut plus opportun.

Nous vous demandons donc avec insistance, Monsieur le Ministre, de vouloir bien envisager une action énergique auprès du gouvernement du Régent, en vue d'obtenir à l'égard du comte Karolyi, une décision conforme au traité.

COLONIES

Madagascar

Sainte-Marie (Droits des indigènes). — La loi du 24 avril 1833 disposant que toute personne jouit dans les colonies françaises des droits civils et politiques a été promulguée à Sainte-Marie de Madagascar qui dépendait alors de l'île Bourbon. Depuis lors, cette colonie a été rattachée à Madagascar dont les indigènes ne possèdent pas la qualité de citoyens français. Leur statut est donc aujourd'hui mal défini et nous avons demandé au ministre des Colonies, le 27 octobre 1925, de faire consacrer par une loi les droits de certains des habitants de Sainte-Marie.

Le ministre des Colonies nous a fait connaître que la jurisprudence de la Cour de Cassation avait toujours reconnu à ces indigènes les droits des citoyens français et que M. Daladier, dans son projet de loi sur la naturalisation des indigènes des colonies, reconnaissait que les habitants de Sainte-Marie possédaient déjà un droit de cité. En conséquence, de nouvelles dispositions législatives paraissent inutiles.

Inde française

Associations (Promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901). — Le 30 juin 1925, nous demandions au ministre des Colonies d'envisager la promulgation dans nos possessions des Indes de la loi de 1901 sur les associations.

Nous avons reçu la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouverneur de ces Etablissements vient de me faire connaître son avis sur la question.

Il résulte du rapport de ce haut fonctionnaire que l'Administration locale possède dans les règlements actuellement en vigueur les moyens nécessaires pour autoriser la formation des Associations dans un esprit très large, tout en les soumettant à une surveillance effective. Etant donné le mouvement nationaliste de l'Inde anglaise, et les relations avec les Soviets et les extrémistes russes et allemands, le Gouverneur estime cette surveillance nécessaire pour protéger nos Etablissements contre la diffusion des idées révolutionnaires.

M. Gerbinis ajoute qu'il applique, du reste, les règlements actuels avec le désir sincère de se montrer tolérant, se bornant à refuser seulement d'approuver les projets manifestement subversifs.

Dans ces conditions, j'estime que l'extension à l'Inde,

en ce moment, de la loi du 1^{er} juillet 1901 risquerait de priver l'Administration locale d'un moyen efficace de contrôle aux dépens de la tranquillité publique et qu'elle serait de nature à encourager la formation d'associations de personnes suspectes, sans accorder aucune facilité spéciale aux associations ordinaires qui trouvent dans les règlements actuels toute la protection nécessaire.

Toutefois, si la situation politique générale venait à se modifier favorablement, l'opportunité de promulguer dans l'Inde la loi du 1^{er} juillet 1901 pourrait, le cas échéant, faire ultérieurement l'objet d'un nouvel examen.

GUERRE

Arrestations arbitraires

Kalfa Saloun. — M. Kalfa Saloun, employé à l'hôpital militaire de Constantine, fut arrêté et incarcéré, le 29 octobre 1924, sous l'inculpation de vol, faux et usage de faux en écritures publiques. Remis en liberté au bout de 35 jours, il bénéficia d'un non-lieu, mais l'administration militaire lui refusa, sur son salaire, ses journées d'absence. Or, ce salaire était la seule ressource de toute sa famille et Kalfa Saloun avait dû faire de gros frais pour assurer sa défense.

A la demande de notre Section de Constantine, nous sommes intervenus, le 31 juillet 1925, sans que le préjudice causé à cet indigène par une arrestation injustifiée fût réparé.

L'administration militaire nous déclare qu'elle est satisfaite de la manière de servir de Kalfa Saloun et qu'elle a décidé de lui accorder le demi-salaire pour la période qu'il a passée en prévention et ce bien qu'aucune indemnité ne lui soit régulièrement due.

Droits des militaires

Cazaux-Ribère. — Le sergent-major Cazaux-Ribère, du 3^e groupe d'aviation d'Afrique, avait demandé, après douze ans de bons et loyaux services, à rengager. Cette demande avait été rejetée sans motifs sérieux par le Conseil d'administration du régiment. Sur la demande de notre Section de Sétif, nous sommes intervenus au ministère de la Guerre ; la décision prise a été cassée et l'affaire a été renvoyée, devant le même Conseil de régiment. Naturellement, la demande du sous-officier a été rejetée une seconde fois.

Nous avons protesté en ces termes, le 6 mars dernier, contre la procédure employée à l'égard du sergent-major Cazaux-Ribère :

La protestation que nous élevons auprès de vous au sujet de cette deuxième décision de refus dépasse le cadre de cette affaire. Nous venons surtout protester contre le manque de garanties dont les sous-officiers de carrière sont victimes au moment de leur engagement. Ils n'ont aucun statut et sont livrés entièrement à l'arbitraire de leurs chefs.

L'article 67 de la loi du 1^{er} avril 1923 permet au sous-officier dont le rengagement est refusé d'exercer un recours hiérarchique auprès de vous.

Comme vous l'avez fait pour le sergent-major Cazaux vous pouvez annuler la décision de refus, mais pourquoi ne renvoyez-vous pas la demande pour nouvel examen devant le conseil d'administration d'un corps autre que celui auquel appartient l'intéressé. Et cependant, seule une telle mesure serait logique. Pourquoi renvoyer l'affaire devant un conseil dont la première décision a été annulée et qui se trouve dès lors frappé de suspicion ?

Est-ce que la Cour de Cassation, après avoir annulé l'arrêt rendu par une Cour d'assises, peut renvoyer l'affaire pour nouvel examen devant la juridiction qui a été appelée la première à en connaître et dont l'arrêt a été annulé ? Les garanties que la loi accorde dans ce cas aux justiciables, nous venons vous demander de les accorder aux sous-officiers de carrière.

En l'absence de toute disposition contraire de la loi, vous pouvez donner aux intéressés, par décret, un statut dont les dispositions mettront un terme à l'arbitraire dont se plaignent légitimement ces braves gens, et produiront le meilleur effet au moment où la réduction du service militaire rendra si nécessaire le recrutement des sous-officiers de carrière.

En indiquant, par exemple, limitativement les conditions dans lesquelles les demandes de rengagement pourront être refusées, vous mettez un terme à ce scandale : des sous-

officiers chassés de l'armée sans motif valable avant 15 ans de service.

Sous-officiers de carrière (Avancement). — Une instruction ministérielle récente sur l'avancement des sous-officiers de carrière lèse dans leurs droits toute une catégorie de vieux sous-officiers. Alors que les sous-officiers récemment nommés arrivent au grade d'adjudant après 11 ou 12 ans de service, ceux qui étaient sergents avant la promulgation de la loi du 1^{er} avril 1923 ne pourront atteindre le grade supérieur qu'après 17 ou 18 ans.

Nous avons demandé, le 10 mars, au ministre de la Guerre, de modifier équitablement les dispositions qui leur portent préjudice.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droits des fonctionnaires

Loriot. — M. Loriot, instituteur, avait été révoqué pour avoir signé un manifeste du parti communiste protestant contre la mobilisation de la classe 1919.

Bénéficiaire de la loi d'amnistie du 3 janvier 1925, il avait demandé sa réintégration dans les cadres de l'enseignement.

Nous sommes intervenus en sa faveur à plusieurs reprises.

M. Loriot a été nommé instituteur à Saint-Denis (Seine), par décret du 8 janvier dernier.

Tunisite

Instituteurs détachés (Retraites des). — Nous sommes intervenus à plusieurs reprises en faveur des instituteurs du cadre métropolitain détachés en Tunisie. (Cahiers 1925, p. 475), dont le régime des retraites n'était pas satisfaisant.

Nous avons reçu la réponse suivante :
J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai décidé que les instituteurs et institutrices de la Métropole détachés en Tunisie et nommés, par la suite, aux fonctions de directeurs d'écoles ou de maîtres de cours complémentaires doivent subir les retenues pour pensions civiles sur les suppléments de traitement attachés aux dites fonctions.

Divers

Jaurès dans les écoles. — Nos lecteurs se souviennent qu'à la demande même du ministère de l'Instruction publique, nous avions préparé une liste des extraits de l'œuvre de Jaurès, qui pouvaient être mis, éventuellement, entre les mains des élèves des écoles (Cahiers 1925, p. 616).

Le ministère, à qui nous avions communiqué ces textes, nous a fait savoir le 13 février dernier, qu'il ne lui appartenait pas de publier les ouvrages scolaires.

Nous avons répondu, le 22 mars, en ces termes :

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le malentendu qui paraît s'être produit à ce sujet.

Il n'a jamais été dans nos intentions de demander que votre département se charge lui-même de la publication d'œuvres ou d'extraits de l'œuvre d'un auteur quelconque.

La proposition que nous avons eu l'honneur de soumettre à un de vos honorables prédécesseurs et à laquelle il avait bien voulu donner son adhésion de principe consistant à demander que des morceaux extraits de l'œuvre de Jaurès et paraissant susceptibles à la fois de légitimer, aux yeux des jeunes générations, ignorantes de son rôle, l'hommage national qui lui a été rendu, et d'exalter la noblesse des sentiments de la jeunesse des écoles, fussent inscrits aux programmes des classes supérieures des établissements d'enseignement public...

Par votre lettre du 18 février courant, vous voulez bien nous faire connaître que si des recueils d'extraits des œuvres de Jaurès vous étaient adressés par des éditeurs, vous examinerez bien volontiers la possibilité de les introduire dans les bibliothèques de l'enseignement.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Ministre, que les éditeurs ne se montreront disposés à publier des recueils de cette nature que lorsque vous aurez bien voulu inscrire les extraits en question aux programmes, sans quoi ils s'exposeraient, au cas d'un rejet de cette demande, à avoir fait œuvre vaine.

A la lumière des considérations et des précisions précé-

dentes, nous prenons la liberté de vous demander de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen de la question, dont nous vous saurions beaucoup de gré de nous faire connaître le résultat.

INTERIEUR

Droit des fonctionnaires

Commissaires de police (Syndicat des). — Le 25 septembre dernier, nous demandions au Ministre de l'Intérieur de reconnaître le syndicat des commissaires de police récemment constitué. (*Cahiers* 1925, p. 474.)

M. Chautemps nous a fait connaître qu'il avait reçu officiellement les représentants du syndicat et pris bonne note de leurs revendications.

En nous remerciant de nos démarches, le secrétaire général du nouveau groupement nous écrit :

La meilleure façon de vous prouver que nous sommes dignes de votre confiance, c'est de nous montrer fonctionnaires respectueux des lois que la démocratie s'est données et par-dessus tout soucieux de cette liberté individuelle pour laquelle vous vous dépensez sans compter.

Nous sommes heureux d'enregistrer ces déclarations.

JUSTICE

Amnistie

Proposition de loi Gourju. — A la séance du Sénat du 29 octobre dernier, M. Gourju a déposé une proposition de loi tendant à compléter l'art. 16 de la loi d'amnistie du 3 janvier 1925.

Cet article est ainsi conçu :

Pendant deux années, à dater du 1^{er} janvier 1925, le ministre de la Justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la Chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les cours martiales, qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi et du condamné.

Or, l'application de la lettre de cet article conduit à des conséquences que le législateur paraît n'avoir pas prévues : pour que le recours dont il s'agit soit ouvert on exige actuellement que la condamnation ait été prononcée au cours de la guerre, c'est-à-dire avant le décret en date du 19 octobre 1919, constatant la cessation des hostilités.

Or, certaines procédures criminelles engagées pendant la guerre, à propos de la guerre, n'ont pu être jugées qu'après cette date, pour des motifs auxquels les condamnés sont tout à fait étrangers. Il n'est pas juste qu'un retard qui ne leur est pas imputable les prive du bénéfice du recours prévu par l'art. 16 susvisé.

C'est pourquoi la proposition de M. Gourju propose d'ajouter à cet article l'alinéa suivant :

Les dispositions précédentes seront applicables aux jugements ou arrêts rendus même après le décret du 19 octobre 1919, lorsque les poursuites engagées et complètement instruites avant cette date n'auront pu être l'objet d'un jugement ou arrêt définitif qu'après cette date, par suite de circonstances étrangères à la volonté de la partie condamnée.

Nous avons appelé l'attention du ministre de la Guerre sur le caractère équitable de cette addition.

Le ministre de la Guerre nous a informés qu'il suivrait avec le plus vif intérêt la discussion de cette proposition.

Arrestations arbitraires

Favitzki (Arsène de). — M. Arsène de Favitzki, ancien attaché d'ambassade, est réfugié en France avec sa famille depuis trois ans. Il jouit de l'estime générale.

Récemment, il fut convoqué à la Sûreté sous l'inculpation de vol d'une valise, à Agen. Il put établir que, le jour du vol, il n'avait pas quitté son travail. Il fut néanmoins arrêté et conduit à Agen où, dès la première confrontation, les témoins déclarèrent ne pas reconnaître en lui le voleur. M. de Favitzki fut mis en liberté sans qu'on s'inquiétât de savoir de

quelle façon il regagnerait Paris. Depuis son arrestation, sa famille ignorait ce qu'il était devenu.

Nous avons protesté contre les procédés employés à l'égard d'un étranger de plus honorables à qui un grave préjudice moral et matériel a été causé par une arrestation injustifiée.

Divers

Jury (Indemnité de présence). — Nous avions demandé, le 27 mai 1924, le relèvement de l'indemnité de présence des jurés (Voir *Cahiers* 1924, p. 410).

Sans réponse du ministre de la Justice, nous avons prié notre collègue, M. Marius Moutet, de poser une question écrite par la voie du *Journal officiel*.

Il a reçu la réponse suivante :

La chancellerie a mis à l'étude la révision du règlement d'administration publique du 5 octobre 1920 sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Un projet de décret rectificatif comportant notamment une majoration des indemnités accordées aux membres du jury criminel sera soumis à bref délai à l'examen du conseil d'Etat.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Alsace

Jury (Constitution du). — Le 3 octobre 1925, nous signalions à M. le Président du Conseil que certains jurés des départements recouverts ne comprenant pas suffisamment la langue française étaient parfois amenés à prononcer des verdicts entraînant une peine disproportionnée avec la faute commise.

Nous avons reçu la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Garde des Sceaux vient de me communiquer les résultats de l'enquête que je l'avais prié d'ouvrir.

Toute facilité est toujours donnée aux avocats, au cours des débats, pour faire traduire tout ce qui mérite de l'être et faire rectifier les erreurs qui pourraient commettre l'interprète.

Dans ces conditions, M. le Garde des Sceaux me fait connaître qu'il ne peut que prier les chefs de la Cour d'Appel de Colmar d'attirer de nouveau l'attention des magistrats de leur ressort, qui président les Commissions établissant les listes de jurés, sur la nécessité de ne faire figurer sur ces listes que des personnes pouvant effectivement comprendre la langue française. Des instructions ont été données en ce sens.

Droit des étrangers

Russes (Le statut des émigrés). — On sait que le gouvernement des Soviets a déclaré déchus de la nationalité russe tous les émigrés qui ont quitté la Russie après la Révolution et ont cherché refuge à l'étranger. Des milliers de Russes se trouvent donc, à l'heure actuelle, dans la pénible situation des helmallos, qui ne peuvent réclamer protection à aucun gouvernement.

Nous avons demandé au président du Conseil de doter d'un statut spécial les réfugiés russes en France.

Nous avons reçu la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette question a été étudiée dans une commission. Celle-ci a estimé que le statut des réfugiés russes devait être régi, comme celui de tous les hémallos par la loi du domicile. Cette règle est appliquée administrativement, tant que les tribunaux judiciaires, seuls compétents pour trancher souverainement cette question, ne se seront pas prononcés en sens contraire.

L'application de ce principe, en particulier, pour les pièces nécessaires aux réfugiés russes, actes d'état civil par exemple, se poursuit normalement, et sans qu'à ma connaissance du moins, des difficultés aient surgi.

En ce qui concerne les passeports, les réfugiés russes qui ne sont pas munis de passeports soviétiques, reçoivent en France des certificats d'identité (certificat Nansen) valables un an, sur lesquels sont apposés les visas, en cas de déplacement à l'étranger, comme sur les passeports ordinaires.

REGIONS LIBERÉES

Alsace-Lorraine

Strasbourg (Service des dommages de guerre). — M. Claussat, député, ayant signalé à la Tribune de

la Chambre, le 10 juillet 1925, différents faits de gaspillage dans le service des dommages de guerre d'Alsace-Lorraine, nous avons demandé au ministre des Régions libérées s'il avait ouvert une enquête et quels en avaient été les résultats.

Nous avons reçus, le 10 février dernier, une lettre, dont nous extrayons les passages suivants :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dès l'intervention du décret du 12 août dernier qui a rattaché à l'Administration des Régions libérées les Services des Dommages de Guerre et de la Reconstitution des départements recouverts, mon prédécesseur n'a pas manqué de se préoccuper des réformes qu'il y aurait lieu d'introduire dans le fonctionnement de ces organismes...

A la suite d'une enquête effectuée en novembre de nombreux licenciements ont été prononcés afin de réaliser des économies immédiates, et un plan de réforme a été élaboré qui peut se résumer comme suit :

1° Suppression, en tant que service central autonome de l'organisme central institué auprès du commissariat général. Maintien à Strasbourg d'un service régional très réduit, dépendant directement de l'administration centrale, et chargé uniquement des opérations qu'il y a lieu de traiter sur place, le Crédit national n'intervenant pas dans les trois départements recouverts, savoir : opérations de tenue et d'épure de comptes des sinistrés et contentieux local qu'il est également nécessaire de laisser subsister pour les questions de nationalité, de statut local et de législation spéciale à l'Alsace-Lorraine, rattachement du personnel à l'Administration Centrale.

2° Réorganisation des services départementaux réduits à deux branches principales : services administratifs et techniques, d'une part; services financiers et comptables d'autre part, conformément au plan adopté par l'Administration centrale elle-même. Personnel placé sous l'autorité directe des préfets.

3° Suppression progressive et rapide des organismes d'évaluation, en améliorant et simplifiant les méthodes en usage afin d'accélérer le rendement.

Cette réorganisation va permettre une réduction considérable des effectifs.

D'ores et déjà des licenciements ont été prononcés qui intéressent pour la plupart des agents des groupes supérieurs...

Un décret en date du 9 janvier 1926, publié au *Journal Officiel* du 22 du même mois, a soumis le personnel d'Alsace-Lorraine aux règles fixées sur le décret-statut du 13 novembre qui régit les agents des Services départementaux de Reconstitution et réalise la reorganisation sur les bases indiquées ci-dessus.

L'inspecteur général des Ponts et Chaussées qui remplissait les fonctions de directeur général des services de Strasbourg a été immédiatement avisé de la fin de sa mission. L'inspecteur rattaché à la direction générale a reçu son préavis de licenciement. De nouvelles suppressions d'emploi de chefs et sous-chefs de service vont être mises à l'étude.

D'autre part, je n'ai pas manqué d'appeler l'attention des préfets sur la nécessité de répartir judicieusement les compressions qu'ils auront à effectuer personnellement parmi les agents subalternes, de manière que le petit personnel ne puisse s'estimer sacrifié et que des employés pourvus d'une retraite soient remerciés de préférence aux agents en activité.

Droits des sinistrés

Vœux du Congrès de la Rochelle. — Nous avons transmis à M. le ministre des Régions libérées les vœux émis par notre Congrès National dans sa septième séance (voir compte rendu sténographique, p. 352) et demandant au gouvernement de respecter le principe de la non rétroactivité des lois, d'assurer le paiement en espèce des petits sinistrés et de créer un office national des prestations en nature.

Nous en avons reçu la réponse suivante :

J'ai pris la meilleure note de votre communication et vous pouvez être assuré, en ce qui concerne la révision des indemnités, que le gouvernement préoccupé avant tout de faire appliquer la loi du 17 avril 1919, ainsi que la jurisprudence qui en découle, ne manquera pas de tenir le plus grand compte des justes doléances dont la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen a bien voulu se faire l'interprète.

En outre, il sera procédé, dans la plus large mesure possible, aux paiements en espèces auxquels peuvent prétendre les petits sinistrés ; toutefois, l'application de ce mode de règlement reste subordonnée à l'importance des crédits mis à cet effet à sa disposition.

En ce qui concerne la question des prestations en nature nous avons saisi le Président du Conseil.

M. Briand nous a fait savoir que MM. Paganon et Chastanel, rapporteurs de la Commission d'enquête sur les réparations en nature n'avaient pas encore déposé leur rapport.

Condamné par le Conseil de guerre de Rouen pour insoumission en temps de guerre, M. Vaillant avait contracté pendant sa détention une pleurésie qui avait mis ses jours en danger. Il était à craindre que les neuf mois de cellule qui lui restaient à accomplir ne fussent dangereux pour sa vie. — Remise du restant de sa peine lui est faite.

A la retraite depuis plus de quatre mois, M. Le Métyer, ancien délégué à Pontivy, n'avait pu toucher ni avance ni secours. Agé et malade il était dans le plus grand dénuement. — Satisfaction.

Condamné aux travaux forcés à perpétuité en mars 1905 pour vols qualifiés alors qu'il était âgé de 23 ans, M. Jacob avait eu, depuis sa condamnation, une conduite excellente. Sa mère, très âgée, devait subvenir seule à ses besoins. Depuis 20 ans, il exploitait ses fautes. — La peine de M. Jacob est commuée en 5 ans de réclusion.

M. Potier sollicitait le paiement des intérêts de ses dommages de guerre; il acceptait le remboursement en obligations décennales. — Satisfaction.

M. Salles, inspecteur de police à Bougie, avait été révoqué à la suite de difficultés avec son chef. Une délibération du conseil municipal demandait la réintégration de M. Salles. — Elle est accordée.

Mme Hennequin, mère d'un soldat tué à l'ennemi, ayant atteint en avril 1923 l'âge de 55 ans, sollicitait une pension d'ascendant. — Elle l'obtient.

M. Boy, pensionné de guerre à 55 0/0, concierge du centre d'appareillage de Clermont-Ferrand, était logé dans un baraquement alors que le matériel était remis dans des bâtiments bien construits. — Une partie du matériel est transféré dans les baraquements et M. Boy obtient un logement convenable.

M. Brogratchen, de nationalité polonaise, résidant en France depuis 20 ans, possédait une autorisation trimes-trielle renouvelable et sollicitait une carte d'identité. — Satisfaction.

M. Frison qui avait servi pendant 18 mois à la police générale du Protectorat marocain sollicitait le remboursement d'une somme de 902 francs qui lui avait été retenue pour la caisse de Prévoyance. — M. Frison obtient un secours équivalent aux sommes versées, la législation marocaine ne prévoyant pas au moment du licenciement de M. Frison, un remboursement des primes versées.

Ancien adjudant au 23^e Régiment d'Infanterie coloniale, libéré après 15 ans de services, M. Aubry demandait depuis le 6 octobre 1924, la liquidation de sa pension. — Il l'obtient.

Mme Pailleron, titulaire d'une pension d'ascendant en vertu d'une décision du tribunal départemental des pensions, demandait son titre. — Il lui est transmis.

Depuis le 1^{er} janvier 1924 Mlle Blandet, ex-institutrice rue Baudricourt, avait été admise à la retraite et attendait son livret de pension. — Elle le reçoit.

En janvier 1923, M. Grimberg, de nationalité roumaine, avait fait une demande de naturalisation. Cette demande avait été ajournée. Résidant à Paris depuis 1897, marié à une Française, M. Grimberg ne s'expliquait pas les motifs de cet ajournement. — Par un décret en date du 30 juin 1925, la naturalisation lui est accordée.

M. Malartchouk, de nationalité russe, sollicitait l'autorisation de venir en France : la maison d'édition russe Povolozky devait l'employer comme sous-chef de fabrication; il était muni d'un certificat favorable du ministre du Travail. — Le Consulat de France à Varna est autorisé à viser les passeports de M. et Mme Malartchouk.

M. Roques, sinistré du Nord, porteur de deux titres de créance de dommages de guerre, dont l'un avait été réglé, demandait la liquidation du second. — Satisfaction.

Bénéficiaire de la loi d'amnistie, M. Basso, s'étant présenté à Marseille pour faire régulariser sa situation, avait été emprisonné au Fort-Saint-Nicolas. Nous avons signalé son cas au ministre de la Guerre. — M. Basso est remis en liberté.

Depuis le 30 janvier 1923 Mme P. Cordelier demandait la liquidation de sa pension de veuve de guerre. — Satisfaction.

La Section de la Ligue des Droits de l'Homme de Paris XVIII^e Amérique demandait la création d'un bureau de poste dans ce quartier groupant environ 45.000 habitants et privé de bureau postal. — La création d'une recette succursale des postes dans le XVIII^e arrondissement est ordonnée.

Mme Tocut-Schneider, sinistrée des Ardennes, demandait le paiement en espèce de son indemnité de dommages de guerre. — Satisfaction.

La rivière des Tournissons, ayant débordé en 1923, avait causé des dégâts matériels considérables. Les habitants de Corcelles, victimes de l'inondation, demandaient que des dispositions fussent prises pour empêcher les risques d'inondation. — Des travaux de curage sont exécutés.

M. Carbassa, surveillant militaire de 2^e classe à Saint-Laurent-du-Maroni, réclamait le paiement de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre qui lui était due au titre de l'exercice de 1921. — Il l'obtient.

Admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 1924, M. Bouillard, surveillant honoraire à l'École des Arts et Métiers d'Aix-en-Provence, sollicitait depuis lors la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

M. Leca, agent retraité du réseau du Nord, retiré en Corse demandait à être rattaché au réseau du P.-L.-M. pour la délivrance des facilités de circulation. — De nouvelles dispositions permettent aux agents retraités d'opter définitivement pour le réseau de leur choix donnent satisfaction à M. Leca.

Nous avons signalé au ministre de la Justice que les loix sur la journée de huit heures et le repos hebdomadaire n'étaient pas régulièrement appliquées au personnel de la colonie industrielle d'Aniane. — Des instructions sont données au directeur de la colonie pour la réorganisation du service.

M. Degrave, malgré de nombreuses réclamations, n'avait pu obtenir l'allocation d'ascendant au titre de son fils mort en 1916 à la suite de ses blessures. — Satisfaction.

Ouvrier d'usine, ne gagnant que 1 fr. 75 par heure et chargé d'une nombreuse famille, M. Louis André ne pouvait rembourser à l'Intendance la somme de 1.350 francs comme « trop perçu » au titre de sa pension. — M. Louis André étant de bonne foi, obtient l'exonération totale de la somme réclamée.

Depuis trois ans, M. Delorge, ancien inspecteur de la garde indigène d'Indo-Chine, réclamait la liquidation de sa pension de retraite. — Il reçoit satisfaction.

M. Bry, agent d'administration de l'Inscription Maritime, qui, admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 1924, ne touchait sa pension qu'à partir du 22 avril 1924, demandait le paiement des arrérages qui lui étaient dus. — Il les obtient.

Mme Krieger, de nationalité polonaise, qui avait été expulsee pour affiliation au Comité d'Action contre la guerre du Maroc, avait pu démentir la fausseté de cette accusation. — Elle est autorisée à rester en France.

Ancien professeur au collège de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Germa, admis à la retraite depuis le 25 avril 1924, attendait depuis le mois d'octobre de la même année la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

Nous avons obtenu en mai 1925 que l'arrêt d'expulsion pris contre M. Wladimir Grossmann, directeur de l'Agence télégraphique juive, fut rapporté. — A la suite d'une nouvelle intervention, M. Grossmann obtient une autorisation de séjour provisoire de trois mois.

M. Sornin, ayant quitté le département de la Seine pour celui du Cher, n'avait pu toucher, lors de la naissance de son cinquième enfant, la prime de natalité à laquelle il avait droit. — Un secours de 100 francs est accordé à M. Sornin.

Administrateur des colonies en retraite, M. Grise sollicitait la liquidation de sa pension. — Il l'obtient.

M. Bernard, payeur en retraite à Kaolack (Sénégal), désirait rentrer en possession des sommes qu'il avait versées à la Caisse Nationale des Retraites. — Ces sommes lui sont remises.

M. Ulysse, garde-forestier en retraite, domaniaisé sous le régime de la loi du 30 octobre 1919, dans l'administration depuis 1891 jusqu'en 1923, après plus de 5 ans de campagne ne touchait que 300 francs de pension. — Une proposition de loi, soumise au Parlement, permettra l'attribution de secours aux anciens retraités des eaux et forêts.

Depuis neuf mois, M. et Mme Ville, anciens instituteurs, avaient été admis à la retraite, mais ne pouvaient toucher leur pension. — Satisfaction.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Ile-et-Vilaine.

25 avril. — Sous la présidence de M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, la Fédération tient son Congrès annuel, MM. Kantzer, Bougot, Gasnier-Duparc, Henri Guernut exposent les questions à l'ordre du jour. Un banquet de 300 couverts réunit les ligues à l'issue du Congrès. MM. Kantzer, Rébillon, Dottin, Wolfel, Nicol, Henri Guernut et le maire de la ville y prennent la parole.

Rhénanie.

10 février. — La Fédération émet le vœu qu'un fonctionnaire républicain et énergique soit nommé haut-commissaire en Rhénanie.

Seine.

14 mars. — La Fédération proteste contre le cumul, de plus en plus fréquent, des fonctions dépendant du Gouvernement et du mandat parlementaire.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Alençon (Orne).

24 mars. — Conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, devant 200 auditeurs.

Aulnay (Charente-Inférieure).

17 mars. — La Section demande la suppression des conseils de guerre et s'étonne de l'inertie du ministre de la Guerre, M. Painlevé.

Bazège (Haute-Garonne).

21 mars. — La Section demande : 1^o l'interdiction d'un journal fasciste dans les casernes; 2^o la radiation des militaires fascistes; 3^o la révision de l'affaire Platon; 4^o le scrutin public dans toutes les assemblées élues; 5^o l'expulsion hors de France des étrangers perturbateurs; 6^o l'admission dans la Ligue des seuls étrangers démocrates.

Beaucaire (Gard).

Mars. — MM. Sablier, président de la Section, et Paradis, donnent à Fourques une conférence publique. Nouvelles adhésions.

Berck (Pas-de-Calais).

17 mars. — M. Mosnat, délégué du Comité Central, fait une conférence devant plus de 300 auditeurs.

Bordeaux (Gironde).

25 mars. — La Section, après un exposé de M. Yavasour-Desperriers sur les possibilités de l'impôt sur le capital, réclame des pouvoirs publics la stricte application du principe contenu dans l'article 13 de la « Déclaration des Droits de l'Homme ».

Brazzaville (Congo français).

5 février. — La Section émet le vœu : 1^o que la durée du travail soit unifiée pour tous les Européens; 2^o que le taux des heures supplémentaires soit le même pour tous les services.

Brionne (Eure).

27 février. — La Section demande : 1^o la ratification du pacte de Locarno; 2^o le règlement rapide des questions marocaine et syrienne; 3^o le vote d'un budget répartissant équitablement les charges; 4^o la révision du procès d'un instituteur condamné sans preuves.

Cadillac-sur-Garonne (Gironde).

23 mars. — La Section, devant l'aggravation constante du coût de la vie, demande des enquêtes dans les lieux de production et des mesures en vue de limiter la spéculation.

Captieux (Hérault).

14 mars. — La Section, après avoir entendu MM. Dellac et Chuzan, demande : 1^o la défense de l'enseignement public; 2^o les mêmes diplômes, le même contrôle et les mêmes sanctions dans les deux enseignements public et privé; 3^o la patente de l'enseignement secondaire; 4^o la réalisation de l'école unique; 5^o l'enseignement post scolaire; 6^o la lutte contre le fascisme; 7^o l'indépendance du pouvoir civil et la souveraineté des représentants du peuple.

Carbonne (Haute-Garonne).

25 mars. — La Section demande la stabilisation du franc. Elle félicite M. Malvy de l'importante majorité qu'il a groupée sur son nom. Elle émet le vœu qu'un journal fasciste soit interdit dans les casernes et que des sanctions soient prises contre tous les militaires fascistes.

Cépoix (Loiret).

6 mars. — La Section émet le vœu : 1° que les cartes de la Ligue contiennent la « Déclaration des Droits de l'Homme » ; 2° que les périodes d'exercices militaires soient supprimées ; 3° que le service militaire soit réduit.

Chantelle (Allier).

24 janvier. — M. Carte, président de la Section, expose l'origine et l'action de la Ligue.

Charavines (Isère).

21 mars. — La Section demande : 1° la suppression de l'ambassade au Vatican et celle des conseils de guerre ; 2° l'étude par les ministres compétents des causes de la crise des changes ; 3° le monopole de l'enseignement jusqu'à l'âge de 12 ans. Elle envoie sa sympathie aux démocrates italiens et compte sur tous les ligueurs pour combattre les fascistes français.

Charleville (Ardennes).

28 février. — La Section demande : 1° la révision démocratique de la Constitution ; 2° des mesures fiscales inspirées de l'esprit de justice ; 3° la suppression des conseils de guerre et l'organisation démocratique de l'armée ; 5° l'école unique ; 6° la réalisation des assurances sociales.

Cholet (Maine-et-Loire).

20 mars. — La Section, après une causerie de M. Antier, demande : 1° la réforme de la justice militaire et la suppression des conseils de guerre ; 2° une paix équilibrable au Maroc et en Syrie ; 3° le vote des lois sur l'école unique et sur les assurances sociales ; 4° l'amnistie pour les cheminots grévistes de 1920. Elle exprime sa confiance estimée à M. Malvy.

Cognac (Charente).

14 mars. — La Section proteste : 1° contre l'arbitraire en Tunisie ; 2° contre la guerre au Maroc. Elle demande : 1° la justice et l'égalité fiscale ; 2° la répression de la spéculation sur les blés ; 3° la réforme de la loi sur l'assistance judiciaire ; 4° la suppression de la prostitution réglementée.

Commentry (Allier).

21 mars. — Ayant fait une conférence, l'après-midi, à Montluçon, MM. Bidegaray, membre du Comité Central et Henri Guernut, secrétaire général, sont venus donner le soir une conférence à Commentry. M. Bidegaray a traité de l'attitude de la Ligue à l'égard des lois scélérates, des assurances sociales, de l'école unique et il a fait un vigoureux procès du fascisme, appelant à l'union et à l'action tous les ouvriers, tous les républicains. M. Henri Guernut a traité spécialement des conditions d'une paix rapide au Maroc.

Conches-en-Ouche (Eure).

7 mars. — M. Goudchaux Brunschwig, délégué du Comité Central, fait une conférence publique sur la « défense de la République et le travail parlementaire ».

Gouiza (Aude).

Mars. — La Section approuve les accords de Locarno.

Goulomiers (Seine-et-Marne).

6 février. — A l'issue d'une conférence de M. Hauck, une Section est constituée.

6 mars. — Conférence de M. Hauck sur les origines de la « Déclaration des Droits de l'Homme ».

Dieulefit (Drôme).

21 février. — La Section invite le Comité Central : 1° à surveiller la propagande fasciste ; 2° à intensifier sa campagne contre les conseils de guerre.

27 février. — Conférence de M. Paul Monnet sur la colonisation en Indochine. Les auditeurs demandent : 1° une politique de collaboration avec l'élite annamite ; 2° l'organisation de l'enseignement des indigènes ; 3° le développement du « Foyer annamite ».

Dijon (Côte-d'Or).

11 mars. — M. Paul Franck fait une conférence publique sur la crise financière et la justice fiscale.

Dives-Cabourg-Houigat (Calvados).

5 mars. — M. Klemczynski, délégué par le Comité Central, fait une conférence sur l'œuvre de la ligue. Soixante adhésions.

Douvres (Calvados).

21 mars. — M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait une conférence devant plus de 100 auditeurs.

Foix (Ariège).

18 mars. — M. Aulard, vice-président de la Ligue, fait une conférence publique sur le fascisme et la démocratie.

Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).

14 mars. — MM. Chépron et Genezay parlent de l'action de la Ligue, de l'école unique et de l'organisation de la paix.

Gabarret (Landes).

14 mars. — La Section demande : 1° la révision des marchés de guerre ; 2° la suppression du Sénat ; 3° la diminution du nombre des députés ; 4° la suppression du vote par procuration, l'institution du cachet de présence et du vote public dans les deux Chambres ; 5° la remise à la Société des Nations de tous les mandats coloniaux ; 6° la répression des actes de violence (projet Renault) et la dissolution des associations qui y ont recours. Elle félicite M. Paul-Boncour pour son attitude à la Société des Nations et le Comité Central pour sa défense du général Sarrail. Elle exprime sa sympathie au général Percin et son approbation au Danemark, qui a proclamé sa neutralité permanente.

Gacé (Orne).

19 mars. — A la suite d'une conférence publique où M. Klemczynski, délégué du Comité Central, commente la « Déclaration des Droits de l'Homme » et rappelle l'œuvre de la Ligue, une Section est constituée.

Gimont (Gers).

10 mars. — La Section demande une campagne en faveur des projets de loi Daladier sur les conseils d'écoles, la fréquentation scolaire et la fréquentation post-scolaire. M. Martin fait une conférence sur le fascisme.

Grandris (Rhône).

19 mars. — La Section demande : 1° la démocratisation de la Société des Nations ; 2° la réforme des méthodes de travail parlementaire ; 3° la contribution des citoyens aux dépenses publiques proportionnelle aux facultés de chacun. Elle rappelle que tout peuple a le droit de disposer de lui-même.

Grasse (Alpes-Maritimes).

4 mars. — La Section demande : 1° la lumière sur le trafic des sépultures militaires ; 2° la suprématie du suffrage universel sur le suffrage restreint, dans les conflits entre la Chambre et le Sénat.

Gray (Haute-Saône).

14 mars. — La Section demande : 1° la suppression des conseils de guerre ; 2° une enquête sur la mort d'un soldat ; 3° la paix au Maroc ; 4° l'augmentation des pensions accordées aux vieillards. Elle félicite M. Varenne pour ses principes de colonisation.

Haguenau (Bas-Rhin).

5 mars. — La Section demande : 1° la révision de l'affaire Platon ; 2° la suppression des Conseils de guerre et la réforme du code militaire.

Hirson (Aisne).

20 mars. — Le Bureau de la Section exprime sa sympathie à M. Malvy.

Karikal (Indes françaises).

21 janvier. — La Section demande la promulgation aux colonies des lois de 1901 sur les associations, de 1907 sur les réunions publiques et la dispense de l'autorisation préalable pour les journaux publiés dans les dialectes de l'Inde française.

La Fère-Tergnier (Aisne).

14 mars. — La Section, après une conférence de M. De cau, demande : 1° au parlement le vote des réformes démocratiques ; 2° la révision de la constitution et une augmentation de l'indemnité parlementaire proportionnelle aux

présences effectives aux séances ; 3° l'interdiction de tout cumul rétribué pendant l'exercice du mandat législatif ; 4° la réhabilitation du docteur Platon. Elle émet le vœu qu'un ancien député ne puisse entrer dans une affaire financière avant qu'une législature soit écoulée.

La Ferté-Bernard (Sarthe).

21 mars. — M. Chapron rend compte des travaux du Congrès de La Rochelle. La Section demande : 1° la suppression des conseils de guerre ; 2° la révision démocratique de la constitution ; 3° la réalisation des vœux du dernier Congrès sur les diplômes des professeurs de l'enseignement libre et sur la désignation des délégués cantonaux ; 4° des impôts progressifs, la répression des fraudes fiscales, la réforme administrative et la révision des pensions des veuves de guerre et des ascendants ; 5° la paix au Maroc ; 6° la répression des menées fascistes. Elle exprime ses sympathies à M. Maivy.

La Roche-sur-Yon (Vendée).

14 mars. — La Section entend une causerie de M. Camus sur les accords de Locarno et fait confiance au Comité Central pour continuer son action en faveur de la paix.

La Trinité-Victor (Alpes-Maritimes).

5 mars. — La Section : 1° flétrit le fascisme italien ; 2° exprime sa sympathie aux ligues italiennes persécutées ; 3° demande la suppression des conseils de guerre.

Laval (Mayenne).

7 mars. — La Section invite le parlement à servir la cause de la démocratie et combattre la démagogie électorale.

Lezay (Deux-Sèvres).

21 mars. — M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central, président de la Section de Bordeaux et de la Fédération girondine, traite de l'action de la Ligue dans les circonstances actuelles. Nombreuses adhésions.

L'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne).

12 mars. — La Section demande : 1° l'interdiction d'un journal fasciste dans les casernes ; 2° la radiation des consignes pour les militaires fascistes.

Livarot (Calvados).

1^{er} mars. — Une conférence publique donnée par M. Klemczynski, délégué du Comité Central, permet de constituer une section cantonale.

Lumbres (Pas-de-Calais).

13 mars. — La Section, après avoir entendu M. Mosnat, délégué du Comité Central, approuve l'action de la Ligue.

Lyons (Rhône).

8 février. — La Section émet le vœu que des modifications soient apportées au régime des étrangers.

Malakoff (Seine).

12 mars. — La Section demande que soient signalés les députés ligues qui votent les crédits pour la guerre au Maroc.

Marilly (Seine).

21 mars. — M. Milou fait une conférence sur le fascisme. La Section demande : 1° la lutte contre le fascisme ; 2° la révision démocratique de la constitution ; 3° la réforme des méthodes parlementaires ; 4° une politique de réformes hardies ; 5° les sanctions contre les spéculateurs et contre les fraudeurs de l'impôt ; 6° la paix au Maroc et en Syrie ; 7° la suppression des conseils de guerre.

Marquise (Pas-de-Calais).

15 mars. — Conférence publique par M. Mosnat, délégué du Comité Central.

Montluçon (Allier).

21 mars. — La Section a organisé un grand meeting pour la réintégration des cheminots révoqués. Y ont pris la parole : M. Menut, avocat, président de la Section ; un représentant de la C.G.T.U. ; un représentant de l'Union des révoqués et le secrétaire général de la Fédération des Cheminots, M. Bidegaray. Après eux, M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, a rappelé ce qu'avait fait la Ligue pour la réintégration des révoqués de 1910. « Ce qu'elle a fait hier, elle le fera aujourd'hui, a-t-il ajouté. Mais la réintégration des cheminots sera l'œuvre des cheminots eux-mêmes quand ils cesseront d'être divisés. » Et il a fait un éloquent appel à l'union.

Montsauche (Nièvre).

11 mars. — La Section entend une causerie de M. Delarue sur le fascisme et le communisme.

Montsoult (Seine-et-Oise).

6 mars. — La Section approuve les travaux du Congrès de La Rochelle. Elle demande : 1° l'école unique ; 2° la lutte légale contre le fascisme.

Muret (Haute-Garonne).

19 mars. — La Section demande : 1° l'interdiction d'un journal fasciste dans les casernes ; 2° des sanctions contre les militaires fascistes.

Nanterre (Seine).

18 mars. — La Section demande la suppression du Sénat.

Nauroy (Aisne).

13 mars. — La Section proteste : 1° contre la spéculation sur le blé ; 2° contre l'augmentation du tabac et la taxe sur les paiements. Elle demande un impôt annuel de 1 % sur toutes les formes de la richesse.

Nîmes (Gard).

12 février. — La Section invite les démocrates à l'union contre le fascisme et la majorité républicaine à voter les réformes nécessaires. M. Emile Kahn, membre du Comité Central, fait une conférence publique sur le fascisme.

Orange (Vaucluse).

3 mars. — La Section estime que le plus sûr moyen de combattre le fascisme est dans l'action parlementaire, dans le sens de la justice fiscale et de la réalisation des aspirations de la démocratie.

Origny-Sainte-Benoite (Aisne).

14 février. — La Section proteste contre le vote arbitraire de la loi du 4 décembre 1925. Elle invite le Comité Central à faire comprendre aux élus que le pays est las de leur impuissance à assurer la tranquillité, l'ordre et le travail.

Pantin (Seine).

12 mars. — M. Caillaux, secrétaire fédéral, fait une conférence sur le fascisme. La Section s'élève contre les fascismes de droite et de gauche et demande que le gouvernement défende les institutions républicaines.

Paris (IV^e).

24 mars. — La Section, après une conférence de M. Charles Lambert, député, émet le vœu que la proposition de loi sur la naturalisation des étrangers soit votée le plus tôt possible.

Paris (V^e).

18 mars. — La Section proteste contre l'emploi de gaz asphyxiants dans l'expulsion des locataires et demande l'intervention du Comité Central.

Paris (VI^e, Monnaie-Océan).

9 mars. — La Section demande au Comité Central de faire connaître les résultats de l'enquête qui a dû être faite sur les faits scandaleux qui se sont passés à la maison de l'Aide immédiate de Thiais et quelles sont les sanctions prises à l'égard de cette œuvre.

Paris (XIII^e).

Mars. — La Section proteste contre l'emploi des gaz lacrymogènes sur des citoyens inoffensifs. Elle demande au Comité Central de protester auprès du Gouvernement contre l'usage qui a été fait de ces gaz pour expulser de leur logement deux femmes sans défense.

Paris (XIV^e).

18 mars. — La Section, après avoir entendu l'exposé de M^e Cabriol sur la question des loyers et le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat, demande : 1° que les étrangers bénéficient des mêmes droits que les Français au point de vue des loyers ; 2° que les propriétaires d'immeubles et les propriétaires d'appartements dont le titre de propriété n'aura pas reçu date certaine avant le 1^{er} février 1922 soient exclus du bénéfice du droit de reprise ; 3° que les locaux d'habitations achevés postérieurement au 2 août 1914 soient admis au bénéfice de la loi nouvelle ; 4° que l'amendement Chevrier soit repoussé. Elle proteste contre l'attention que la police s'est livrée sur deux femmes sous prétexte de les expulser.

Paris (XVIII^e, Grandes-Carrières).

18 mars. — La Section proteste contre l'expulsion violente de deux femmes âgées. Elle demande : 1^o l'intervention du Comité Central pour obtenir une amélioration de la loi des loyers et protéger les locataires; 2^o la suppression immédiate des procédés brutaux dans toute affaire d'expulsion. Après une conférence de M. Haas sur la crise financière et la justice fiscale, la Section demande: 1^o que toutes les tractations commerciales soient obligatoirement comptabilisées; 2^o que cette comptabilisation soit réglementée par un contrôle rigoureux et des cadres compétents en nombre suffisants; 3^o que des sanctions impitoyables soient prises contre les fraudeurs.

Pipriac (Ille-et-Vilaine).

7 mars. — La Section demande : 1^o la répression des fraudes fiscales; 2^o la révision de la constitution; 3^o la surveillance des menées fascistes; 4^o la prompt solution de la question des traitements des fonctionnaires; 5^o la désignation des délégués cantonaux parmi les amis de l'école laïque; 6^o la réhabilitation du docteur Platon; 7^o la révision du code militaire et la suppression des conseils de guerre.

Poitiers (Vienne).

7 mars. — La Section regrette, à propos des incidents de Marseille, que des élus républicains prêtent main-forte au fascisme en interdisant une conférence de la Ligue. Elle demande : 1^o la réhabilitation du docteur Platon; 2^o la suppression des conseils de guerre; 3^o la paix au Maroc; 4^o le vote de la loi sur les assurances sociales.

Pons (Charente-inférieure).

Février. — La Section proteste : 1^o contre les demandes d'extradition des réfugiés politiques; 2^o contre les menées fascistes. Elle demande : 1^o au gouvernement, des projets financiers d'inspiration démocratique; 2^o le respect de la liberté individuelle; 3^o la paix immédiate au Maroc et en Syrie; 4^o la réhabilitation du docteur Platon; 5^o l'union des républicains contre le fascisme; 6^o la révision démocratique de la constitution.

Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais)

7 mars. — Conférence par M. Mosnat, délégué du Comité Central. La Section demande l'égalité fiscale.

Provins (Seine-et-Marne).

25 février. — M. Sauvier, président, rend compte d'une conférence qu'il a donnée à Bray-sur-Seine, le 31 janvier, et de la création d'une Section dans cette localité.

Rambouillet (Seine-et-Oise).

21 mars. — La Section demande : 1^o l'intervention des Sections auprès des parlementaires de leur département pour que l'article relatif à l'assurance-chômage soit disjoint du projet de loi sur les assurances sociales et discuté ultérieurement, afin de ne pas retarder le vote de la loi; 2^o la gratuité de l'enseignement à tous les degrés, par voie de sélection, en attendant l'organisation démocratique de l'enseignement.

Rennes (Ille-et-Vilaine).

24 avril. — Devant un très dense auditoire, M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, fait, à l'occasion du Congrès fédéral, une conférence sur la guerre au Maroc.

Romainville (Seine).

27 février. — La Section demande : 1^o aux députés pacifistes la fin des guerres ruineuses; 2^o le vote d'une loi établissant, dans tous les accidents automobiles, la responsabilité automatique en faveur de la victime.

Rosières (Somme).

21 mars. — La Section exprime à M. Malvy sa confiance sympathique. Elle demande : 1^o les répressions des menées fascistes; 2^o l'aide des liguesurs en faveur de la presse républicaine; 3^o la nationalisation des banques et des assurances; 4^o la suppression des conseils de guerre.

Rosny-sous-Bois (Seine).

14 mars. — La Section demande : 1^o la révision des dettes interalliées avec réduction des profits scandaleux; 2^o la révision dans le même sens des marchés et des dommages de guerre; 3^o la liquidation des dettes internationales par la Société des Nations.

Roubaix (Nord).

3 mars. — M. Jacob expose la situation financière sous la Révolution et son influence sur l'avènement du fascisme napoléonien.

Ruffec (Charente).

28 février. — Le nombre des ligueurs passe de 33 à 134. Intéressant rapport de M. Dagnas sur le Congrès de La Rochelle.

Saint-Chamond (Loire).

14 mars. — M. Lafont rend compte des travaux du Congrès de La Rochelle. La Section demande : 1^o la suppression des conseils de guerre; 2^o une paix honorable au Maroc et en Syrie.

Saint-Hilaire-la-Palud (Deux-Sèvres).

Mars. — La Section proteste contre l'interdiction de la manifestation organisée à Paris par les fonctionnaires. Elle demande au gouvernement d'enrayer les progrès du fascisme clerical.

Saint-Jean-de-Loane (Côte-d'Or).

21 février. — La Section demande la réhabilitation du docteur Platon.

Saint-Marcellin (Isère).

7 février. — MM. Sau et Bombin créent au Pont-en-Royans une nouvelle Section, 40 adhésions.

Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes).

6 mars. — La Section félicite le Comité Central pour les résultats obtenus par la Ligue en 1925.

Saint-Omer (Pas-de-Calais).

12 mars. — Conférence de M. Mosnat, délégué du Comité Central. Les auditeurs s'engagent à seconder la Ligue dans son action pacifiste, dans sa campagne pour la justice fiscale et contre toutes les injustices.

Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier).

7 mars. — La Section, après un exposé de M. Billaud, demande : 1^o la révision démocratique de la constitution; 2^o la suprématie de la Chambre élue par le suffrage universel; 3^o la réforme des méthodes de travail parlementaire.

Saumur (Maine-et-Loire).

12 mars. — La Section demande le vote rapide de la loi sur les assurances sociales.

Sceaux (Seine).

9 mars. — La Section regrette l'expulsion d'un vieillard hospitalisé à Fontenay-sous-Bois.

Trèves (Allemagne).

1^{er} mars. — La Section demande : 1^o la démocratisation de l'armée; 2^o la laïcisation intégrale des écoles françaises en Rhénanie; 3^o la suppression des soldats-ordonnances; 4^o l'affectation en Rhénanie de fonctionnaires républicains; 5^o les réparations dues aux télégraphistes inquiétés; 6^o des mesures identiques dans l'armée contre les communistes et contre les fascistes. Elle proteste contre l'interdiction par le maire de Marseille d'une réunion de la Ligue. Elle exprime sa sympathie au général Percin et félicite M. Deladier, ministre de l'Instruction publique.

Vauchelles-les-Queunoy (Somme).

27 février. — La Section demande : 1^o la réhabilitation du docteur Platon; 2^o la suppression des conseils de guerre; 3^o la réduction du service militaire. Elle proteste : 1^o contre le rétablissement des périodes militaires; 2^o contre le vote d'impôts indirects par le Sénat.

Vézelay (Yonne).

21 mars. — La Section demande la réalisation de l'école unique.

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS